

Royaume du Maroc



anrc

الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء
المملكة المغربية | الجمهورية العربية السورية
NATIONAL ELECTRICITY REGULATORY AUTHORITY

RAPPORT ANNUEL 2021





**SA MAJESTÉ LE ROI MOHAMMED VI
QUE DIEU L'ASSISTE**

« ... A cet égard, Nous insistons sur la nécessité de doter le secteur électrique et le secteur énergétique dans son ensemble d'une organisation efficiente et d'adopter les règles de bonne gouvernance en la matière pour offrir, avec toute la visibilité requise, de nouvelles opportunités aux investisseurs, outre l'impératif d'accélérer l'adoption des textes réglementaires nécessaires en la matière. Parallèlement, il importe de consolider le rôle régional clé qui incombe au Maroc dans le domaine énergétique en dotant ce secteur des moyens nécessaires lui permettant de relever les défis auxquels il est confronté, de sorte à faciliter son intégration dans le marché énergétique euro-méditerranéen..., notamment à travers le renforcement des interconnexions électriques avec les pays voisins et la mise en place des infrastructures majeures nécessaires à la réalisation de l'intégration régionale, avec, au premier chef, "la boucle électrique méditerranéenne" ».

Extrait du Message de Sa Majesté le Roi Mohammed VI adressé aux participants aux premières assises nationales de l'énergie tenues le 6 mars 2009.



Le Maroc a adopté en 2009, sous les Hautes Orientations de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, Que Dieu L'Assiste, une stratégie énergétique basée sur les énergies renouvelables (EnR), le développement de l'efficacité énergétique et le renforcement de l'intégration régionale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, la loi n°48-15 promulguée par le Dahir n°1-16-60 du 17 chaabane 1337 (24 mai 2016) a institué l'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE). La création de cette institution vient en application de l'article 159 de la Constitution révisée en 2011 qui stipule que «La loi pourra créer, si nécessaire, d'autres instances de régulation et de bonne gouvernance en plus de celles visées» dans la Constitution susvisée. Conformément aux dispositions de la loi n°48-15, l'ANRE présente son premier rapport d'activité pour l'année 2021.

Depuis que Sa Majesté le Roi m'a fait l'insigne honneur de me nommer, le 20 août 2018, à la tête de cette institution, je me suis appliqué, dans un premier temps, à mettre en place les prérequis d'un régulateur fort en le dotant des ressources nécessaires, puis de mettre en place les outils d'une régulation efficace d'un des secteurs les plus stratégiques du pays.

Dans un second temps, après que les membres du Conseil ont été nommés, le 10 août 2020, et que la loi n°48-15 a pris effet, le 22 avril 2021 conformément à son article 59, nous avons entamé la mission déterminante de déployer les premiers outils de la régulation, sans pour autant prendre des dispositions abruptes qui risqueraient de mettre les acteurs du secteur de l'électricité, et plus particulièrement les gestionnaires des réseaux, devant un nouveau système sans période d'adaptation. Cette démarche, à la fois proactive et progressive, est de nature à faciliter l'évolution sans heurts vers une régulation adaptée et efficace.

Nous avons aussi souhaité accompagner cette démarche par une concertation élargie avec tous les intervenants du réseau de transport afin de prendre en considération leurs préoccupations et contraintes.

Les premiers résultats de cette approche sont positifs : (i) le Code du réseau de transport d'électricité est validé, ce qui garantit l'accès et l'utilisation de ce réseau dans des conditions objectives et non discriminatoires, (ii) les bases d'une séparation comptable, entre les activités de l'opérateur historique, sont posées en vue de faciliter l'élaboration par le Gestionnaire du réseau de transport (GRT) d'un document détaillé portant sur la définition des périmètres, des principes d'imputation comptable et des règles relatives aux relations financières entre les différentes activités, et ce, pour permettre, à l'ANRE de s'assurer de l'absence de discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence et (iii) les grands principes pour prévenir toute pratique discriminatoire, notamment la

“

... l'ANRE continuera à développer ses principes d'action : transparence de la prise de décision et réactivité, pour mettre en place les bases d'un régulateur fort et indépendant, nécessaire au développement harmonieux d'un secteur aussi stratégique que l'électricité.

”

transparence et l'indépendance, ont été transmis afin d'être pris en compte lors de l'élaboration du Code de bonne conduite qu'il aura à soumettre pour approbation à l'ANRE, conformément aux dispositions de la loi n°48-15.

Ainsi, même si beaucoup reste à faire durant les prochaines années, une étape essentielle a été franchie : aujourd'hui, un investisseur privé dispose d'un cadre clair pour accéder et utiliser le réseau de transport d'électricité, ce qui est une avancée majeure. Demain, il saura le coût qu'il doit supporter. Tel sera l'objectif premier de l'année prochaine : dissocier la comptabilité de l'activité de transport de l'électricité des autres activités de l'opérateur historique, puis définir les modalités de tarification de l'accès et de l'utilisation du réseau.

Bien au niveau régional qu'international, l'ANRE a privilégié une démarche d'ouverture qui s'est articulée, d'une part, autour des relations qu'elle a nouées avec ses homologues européens et africains, puis, d'autre part, autour d'initiatives qu'elle a développées avec des organismes internationaux de régulation. A cet égard, l'ANRE a été élue Vice-Président de l'Association des régulateurs méditerranéens (MEDREG) et a rejoint une vingtaine d'autres régulateurs de la planète dans le cadre de l'initiative "The Regulatory Energy Transition

Accelerator (RETA)", en marge de la COP26. L'ANRE a, en outre, largement contribué aux réflexions et études menées par les groupes de travail de MEDREG autour des sujets d'avenir: stockage, hydrogène,...etc. Elle a ainsi pu faire connaître la vision et défendre les intérêts du Maroc sur les sujets fondamentaux de la transition énergétique.

C'est dans cet esprit que l'ANRE continuera à développer ses principes d'action : transparence de la prise de décision et réactivité, pour mettre en place les bases d'un régulateur fort et indépendant, nécessaire au développement harmonieux d'un secteur aussi stratégique que l'électricité. Ces principes nous seront aussi indispensables pour nous adapter aux évolutions pouvant toucher nos missions, notamment celles mises en avant par le Nouveau Modèle de Développement, la réforme du cadre légal, le marché ou les technologies.

Il reste entendu, enfin, que l'accomplissement efficace des missions de l'ANRE est fonction de l'adoption des textes réglementaires prévus par les différentes lois relatives à la libéralisation du secteur de l'électricité et à sa régulation.

Abdellatif Bardach
Président de l'ANRE

TABLE DES MATIÈRES

I. Secteur de l'électricité au Maroc	.12
1. Une vision stratégique claire	.12
2. Un cadre légal opérationnel	.13
3. Le marché marocain de l'électricité	.16
4. La régulation du secteur de l'électricité, un levier essentiel de la transition énergétique au Maroc	.23
II. ANRE : une vision, des missions et une gouvernance pour un secteur électrique performant et durable	.26
1. Vision	.26
2. Missions	.26
3. Gouvernance	.27
4. Feuille de route stratégique 2021-2025	.29
5. Principaux jalons du processus d'opérationnalisation de l'ANRE	.30
6. Actions sur le terrain	.31
III. Chantiers de la régulation du secteur de l'électricité	.40
1. Approche privilégiant l'efficacité dans la concertation	.40
2. Accès au réseau de transport	.44
3. Séparation comptable	.47
4. Code de bonne conduite du gestionnaire du réseau électrique national de transport	.50
IV. Fonctionnement de l'ANRE	.54
1. Budget annuel	.54
2. Capital humain	.54
3. Système d'information	.58
4. Actions de visibilité	.59
5. Actions d'ouverture à l'international	.61
* Annexes	.73

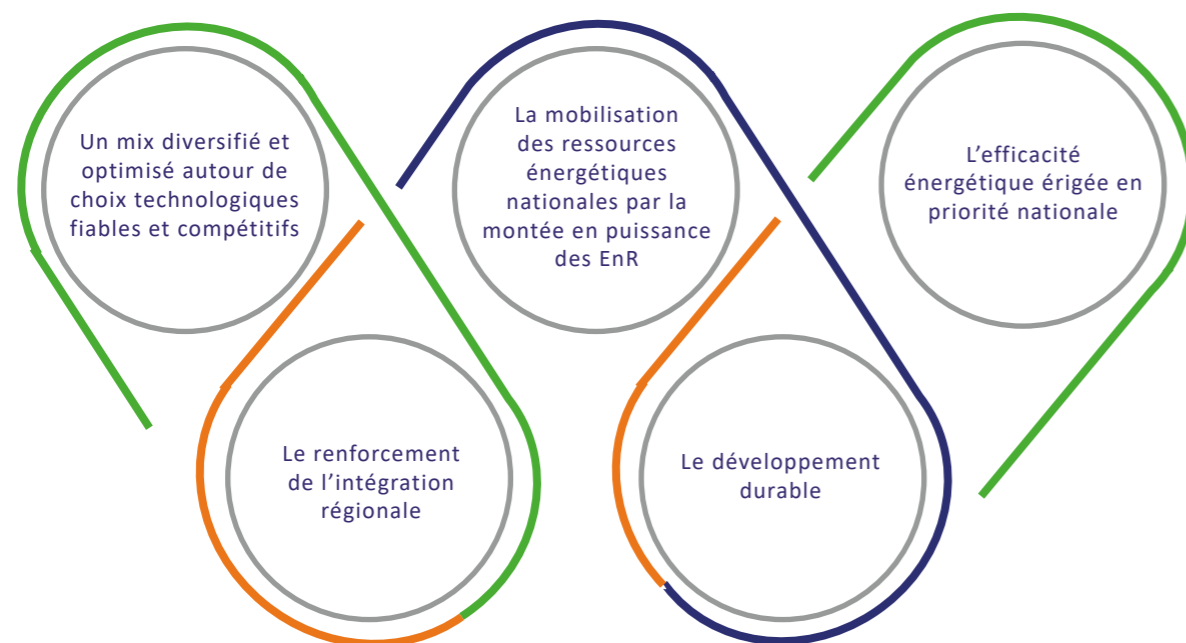
Secteur de l'électricité au Maroc



1. Une vision stratégique claire

Sous l'impulsion de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, Que Dieu L'Assiste, le Maroc a lancé en 2009, une stratégie énergétique nationale qui s'appuie sur quatre objectifs fondamentaux et s'articule autour de cinq orientations stratégiques, à savoir :

5 ORIENTATIONS STRATÉGIQUES



4 OBJECTIFS FONDAMENTAUX



Cette stratégie comportant des programmes à court, moyen et long termes avec des objectifs clairs et précis, s'est matérialisée par la mise en œuvre d'un ensemble de réformes législatives, réglementaires et institutionnelles.

Le Maroc, fort de cette vision, a lancé plusieurs programmes d'énergies renouvelables dont la démarche « intégrée » visait, en plus de la production de l'électricité, le développement d'une filière industrielle propre, la formation et la Recherche-Développement.

Ce modèle permet, aujourd'hui, au Maroc de commencer à disposer d'une énergie propre et compétitive, d'un niveau d'intégration industrielle en amélioration constante et de compétences en mesure de relever les prochains défis posés par la transition énergétique.

Cette stratégie a été confortée par les différentes initiatives et projets lancés par Sa Majesté le Roi, ce qui a permis au Maroc de réaliser, depuis 2009, des pas impressionnants sur la voie de la transition énergétique et de respecter ses engagements internationaux en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et à figurer, aujourd'hui, parmi les pays leaders en la matière dans le monde.

2. Un cadre légal opérationnel

Avant d'évoquer les principales réformes législatives et institutionnelles du secteur de l'électricité, il serait opportun de faire un bref retour dans le temps pour s'arrêter sur les principales phases historiques qui en ont été à l'origine.

L'histoire du développement de ce secteur témoigne que la plupart des marchés électriques dans le monde ont, d'abord, pris la forme de monopoles verticalement intégrés, compte tenu des avantages indéniables que présente ce modèle. En effet, il permet, grâce à l'intégration des phases de production, de transport et de distribution, la réalisation d'économies d'échelle et d'envergure appréciables et offre aux pays concernés la possibilité de réaliser des investissements colossaux et coordonnés. Par la suite, le mouvement de libéralisation progressive a touché le secteur électrique, comme ceux des transports et des télécommunications et bien d'autres secteurs.

A partir des années 80, la tendance était l'ouverture à la concurrence de tous les segments de la chaîne de valeur électrique qui s'y prêtaient et à la régulation des phases où un monopole naturel s'imposait,

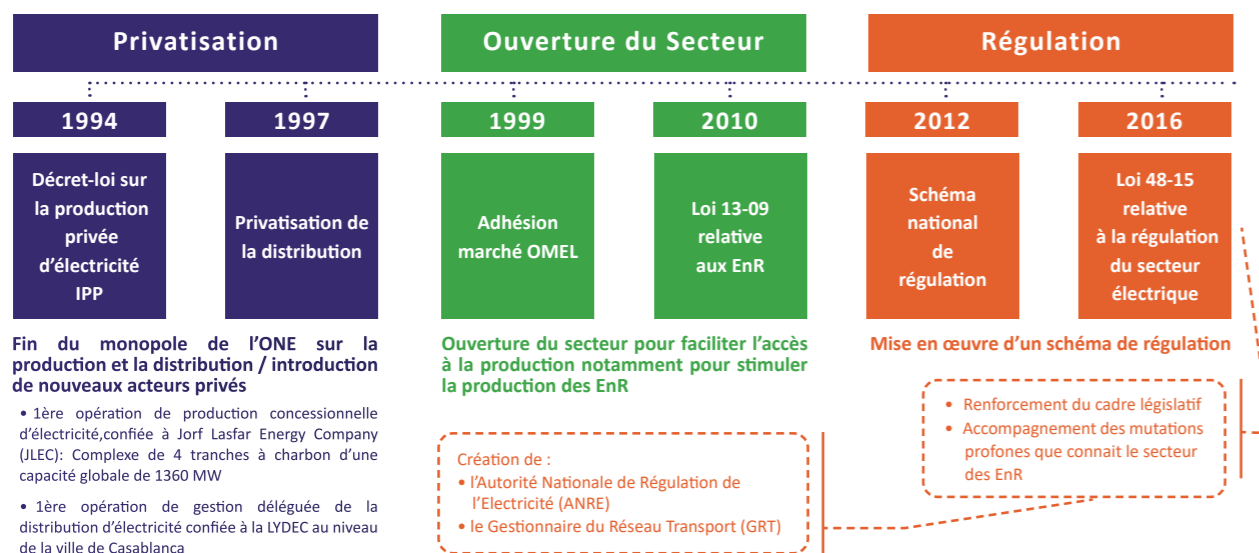
notamment, au niveau du transport et de la distribution. Cette nouvelle approche de libéralisation du marché s'est manifestée principalement dans quelques pays pionniers comme le Royaume-Uni, la Norvège et le Chili, visant à remettre en cause la dimension monopolistique et intégrée du secteur électrique. Cette libéralisation a été motivée par des raisons politiques et économiques, à savoir l'inefficacité des entreprises verticalement intégrées, le manque de visibilité des coûts par activité et le développement des énergies renouvelables.

La transition vers la libéralisation a nécessité la mise en place d'un ensemble de mesures visant la séparation entre les activités ouvertes à la concurrence notamment la production, et les autres activités monopolistiques notamment le transport et la distribution. Cette séparation des activités est accompagnée par l'établissement d'organes autonomes et indépendants de régulation dont l'objectif principal est de surveiller l'activité de monopole dans le marché.

Le Maroc n'a pas fait exception à cette évolution : c'est ainsi que fut créé l'Office national de l'électricité par le Dahir n° 1.63.226 du 5 août 1963 et que lui furent assignées les missions de producteur et de transporteur unique de l'électricité sur le territoire du Royaume, la fonction de distribution étant partagée entre l'Office et les régies relevant des collectivités territoriales. Cette phase a duré de 1963 à 1994. Elle a permis de mettre en place un système électrique solide, mais les ambitions de développement du pays étaient telles qu'il fallait réaliser des investissements plus importants pour répondre à la nécessité de généraliser l'accès à l'électricité et de répondre aux besoins croissants de l'économie nationale.

Il fallait également atténuer, le plus possible, la charge qui pesait sur les finances publiques, du fait de la taille des investissements à réaliser. C'est ce qui explique qu'à partir de 1994, le Maroc a procédé à l'introduction de la production concessionnelle de l'électricité par les opérateurs privés dans le cadre des contrats avec garanties d'achat (Independent Power Producer-IPP).

A partir de là, le secteur de l'électricité a évolué progressivement dans le sens de la promotion de la participation du secteur privé dans les activités de production et de distribution. Des programmes ont été élaborés avec des objectifs précis, et des réformes législatives et institutionnelles ciblées ont été entreprises en vue, notamment, de promouvoir la participation du secteur privé à la production d'énergies renouvelables comme illustré dans les schémas ci-dessous.



Réformes législatives portant sur l'ouverture du marché de l'électricité



Réformes institutionnelles du secteur de l'électricité

La loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables

En vue d'accompagner le développement du secteur des énergies renouvelables, la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables a été promulguée par le Dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010). D'après sa note de présentation, la loi n°13-09 a pour objectif :

- la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, de sa commercialisation et de son exportation ;
- le renforcement de la compétitivité de l'économie nationale en favorisant notamment la décarbonation des secteurs industriels, plus particulièrement ceux destinés aux marchés internationaux ;
- le développement d'une filière nationale propre en mesure de saisir les opportunités offertes par la transition énergétique tant au niveau national qu'international.

Parmi les modalités de mise en œuvre de cette loi, il y a lieu de citer :

- l'assujettissement des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables à un régime d'autorisation ou de déclaration ;
 - le droit, pour un exploitant, de produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables pour le compte d'un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordés au réseau électrique national de Moyenne Tension (MT), Haute Tension (HT) et Très Haute Tension (THT), dans le cadre de convention.
- En vue de réaliser ces objectifs, cette loi met en place un cadre juridique pour la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, en précisant les principes généraux qu'elles doivent suivre et, le régime juridique applicable, y compris pour la commercialisation et l'exportation.

A cet égard, un projet d'amendement de la loi n°13-09 est en cours d'examen et vise à améliorer le cadre législatif et réglementaire régissant l'activité de réalisation des projets d'énergies renouvelables par le secteur privé tout en garantissant la sécurité et la viabilité du système électrique national et l'équilibre de toutes ses composantes.

De même, que plusieurs textes réglementaires étaient, à fin 2021, en cours de finalisation à l'instar du décret sur les zones de développement photovoltaïque et le décret relatif aux enveloppes d'injection dans les réseaux de distribution.

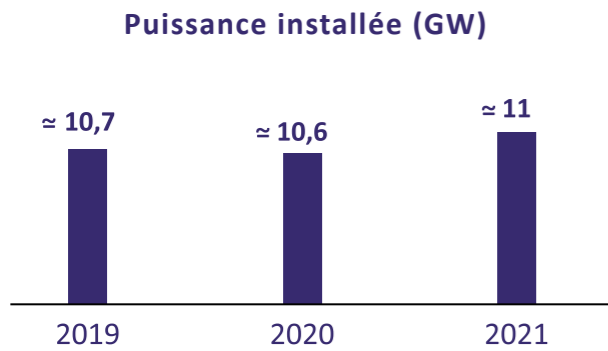
La loi n°48-15 relative à la régulation

La loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'ANRE a été élaborée dans le but de préciser les missions et obligations du GRT et des gestionnaires des réseaux de distribution (GRD), de créer l'ANRE et d'octroyer à cette dernière les pouvoirs et les modalités de l'exercice de ses missions de régulation du secteur électrique national. Plus de détails seront exposés dans les développements ultérieurs.

Outre ces deux lois phares marquant la grande évolution que connaît le Maroc dans le domaine de l'électricité, il y a lieu à signaler que plusieurs textes sont en cours de finalisation ou ont déjà reçu l'aval du Gouvernement. Ainsi en est-il du projet de loi n°82-21 sur l'autoproduction qui vise à encadrer l'activité d'autoproduction d'énergie électrique à des fins d'autoconsommation, quelles que soient la source de production, la nature du réseau et la capacité de l'installation utilisée, tout en assurant la sécurité et la sûreté du réseau électrique national et en respectant les principes de transparence et de non-discrimination entre toutes les parties prenantes.

3. Le marché marocain de l'électricité

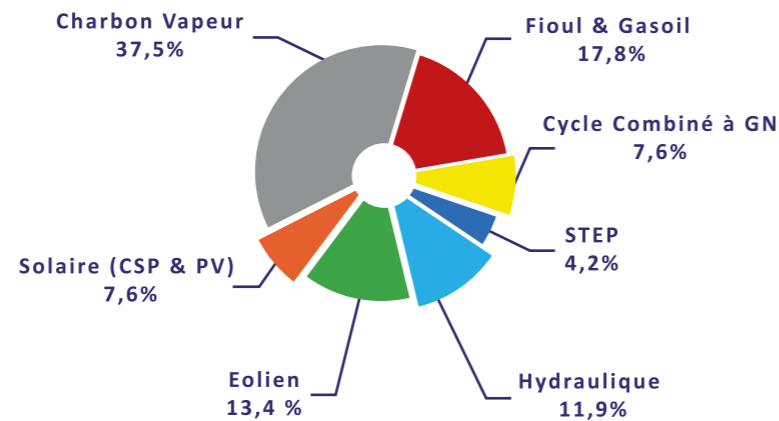
3.1 La production de l'énergie électrique



Puissance installée en 2021
≈ 11 GW

La puissance installée totale en 2021 a augmenté de 116 MW, grâce à l'introduction de nouvelles capacités de source renouvelable à savoir le Parc Eolien de Oualidia (36 MW) et les Centrales Solaires de Zagora et Missour (2x40 MW). Cette année a connu aussi la remise en service d'une partie de la centrale thermique à fioul de Kénitra (3x75 MW).

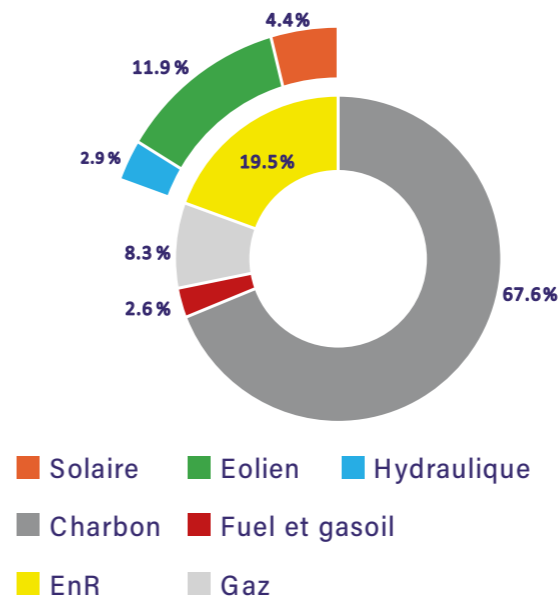
Répartition de la puissance installée par source d'énergie fin 2021



Pour ce qui est de la production de l'électricité, les centrales à charbon restent prépondérantes dans la mesure où leur production a atteint 67,8 % de la production totale. A cela s'ajoute la production à partir du fioul et du gasoil avec 2,6 % et celle à base de gaz qui représente une part de 8,3 %. La part de l'énergie thermique dans cette production totale a été, donc, de plus de 78% en 2021.

Quant à la part des énergies renouvelables, elle a été près de 19,5 % du mix électrique en 2021. Les importations issues des lignes d'interconnexions Maroc-Espagne et Maroc-Algérie contribuent à hauteur d'un pourcentage total de 1,6% de l'énergie injectée à fin 2021. La composition de la production d'énergie électrique est la suivante :

Répartition de la production de l'électricité en %

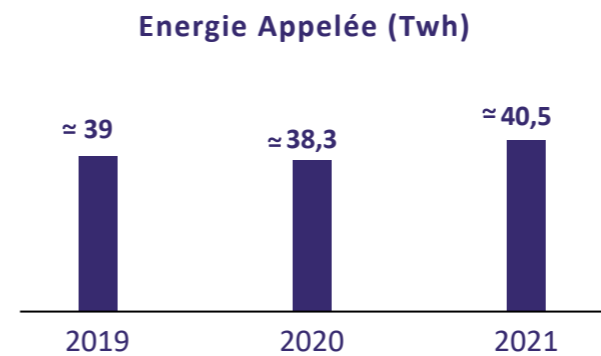


- la production hydraulique (y compris le turbinage STEP) réalisée en 2021 est de 1212,65 GWh contre 1290,08 GWh enregistrée en 2020, contribuant à hauteur de 2,9% au volume de l'énergie injectée au niveau du réseau de transport ;

- la production de l'énergie éolienne réalisée en 2021 est de 5024,3 GWh contribuant ainsi à hauteur de 11,9% au volume de l'énergie injectée au niveau du réseau de transport.

- la production de l'énergie solaire a atteint 1802,27 GWh en 2021 contribuant ainsi à hauteur de 4,4% au volume de l'énergie injectée au niveau du réseau de transport.

3.2 La demande de l'énergie électrique



Energie appelée en 2021
≈ 40,5 TWh

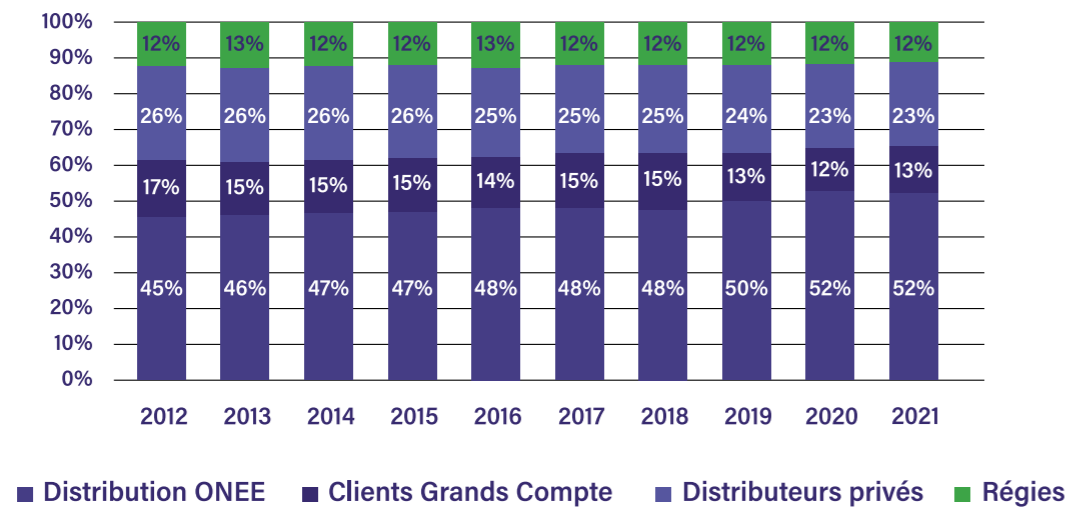
L'énergie électrique totale appelée en 2021 a progressé d'environ +6% par rapport à l'année 2020 et de +4,3% par rapport à l'année 2019.

L'énergie appelée a atteint une valeur maximale de 133,74 GWh le 12 juillet 2021 avec une variation d'environ 6 % par rapport à l'année 2020. De même la puissance maximale appelée a atteint 6710 MW le même jour, soit une variation annuelle de 4,2% par rapport à celle enregistrée en 2020.

En ce qui concerne la demande nationale, représentée par les livraisons du réseau de transport, elle a enregistré une progression de 5,8% par rapport à l'année 2020.

S'agissant des parts de marché de la distribution nationale d'électricité, comme mentionné dans la figure ci-dessous, la prédominance de la distribution de l'ONEE a été renforcée par rapport aux années pré-covid.

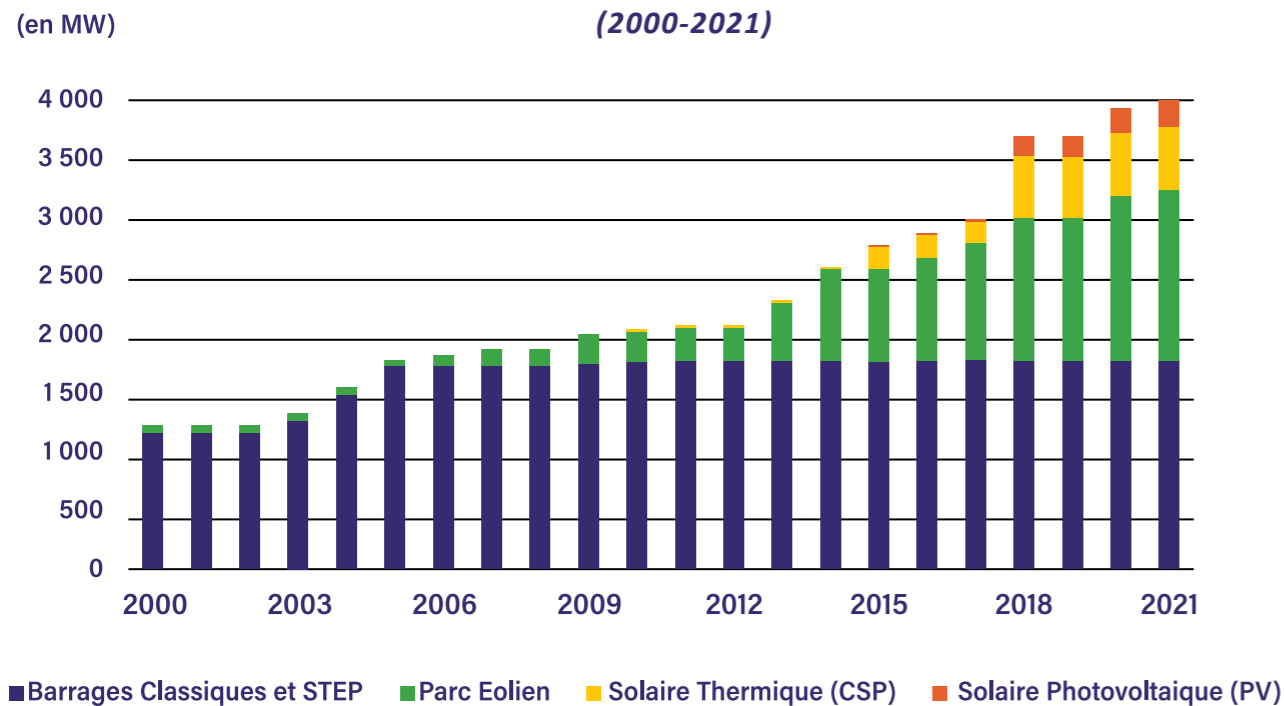
Evolution des parts du marché de distribution (2012-2021)



3.3 Energies renouvelables

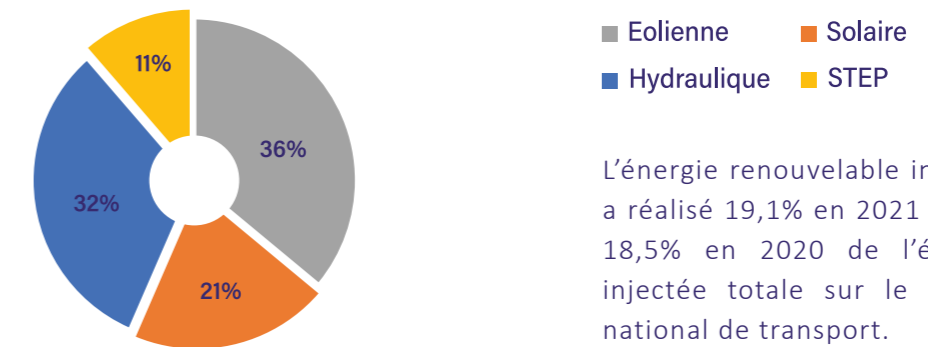
La puissance installée renouvelable a connu une augmentation en 2021, pour passer de 1221 MW en 2000 à 4067 MW en 2021. Par rapport à l'année dernière, le mix électrique national a vu l'introduction de trois installations : 36 MW du parc éolien de Oualidia et de deux centrales photovoltaïques à 40 MW chacune (Zagora et Missouri).

Evolution de la capacité électrique de source renouvelable (2000-2021)



En terme de production, le parc des centrales électriques à base d'énergie renouvelable a contribué en 2021 avec un volume injecté dans le réseau de transport de 7 972,8 GWh contre 7 278,7 GWh en 2020, soit +9,5% en variation annuelle. La répartition de la puissance installée de source renouvelable est représentée comme suit :

Répartition de la puissance installée (MW)



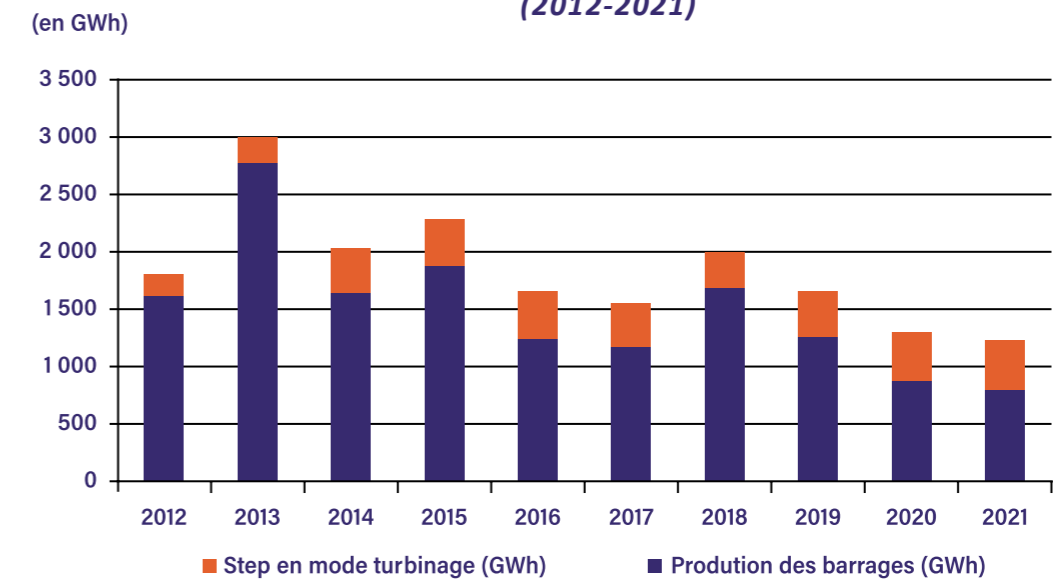
L'énergie renouvelable injectée a réalisé 19,1% en 2021 contre 18,5% en 2020 de l'énergie injectée totale sur le réseau national de transport.

3.3.1 Energie hydraulique

Les installations de source hydroélectrique sont réparties en : barrages et station de transfert d'énergie par pompage (STEP). A l'exception de la STEP mise en service en 2005 avec une capacité installée de 464 MW, celle des barrages a atteint environ 1306 MW de la capacité électrique équivalente à 11,9% du mix énergétique fin 2021.

L'année 2021 a connu une production hydraulique de 818 GWh, 5,8% de moins qu'en 2020. Sa contribution à la production nationale a atteint près de 2,9%. Selon la figure ci-après, la production hydraulique n'a cessé de baisser au cours des dix dernières années.

Evolution de la production des centrales hydroélectriques (2012-2021)



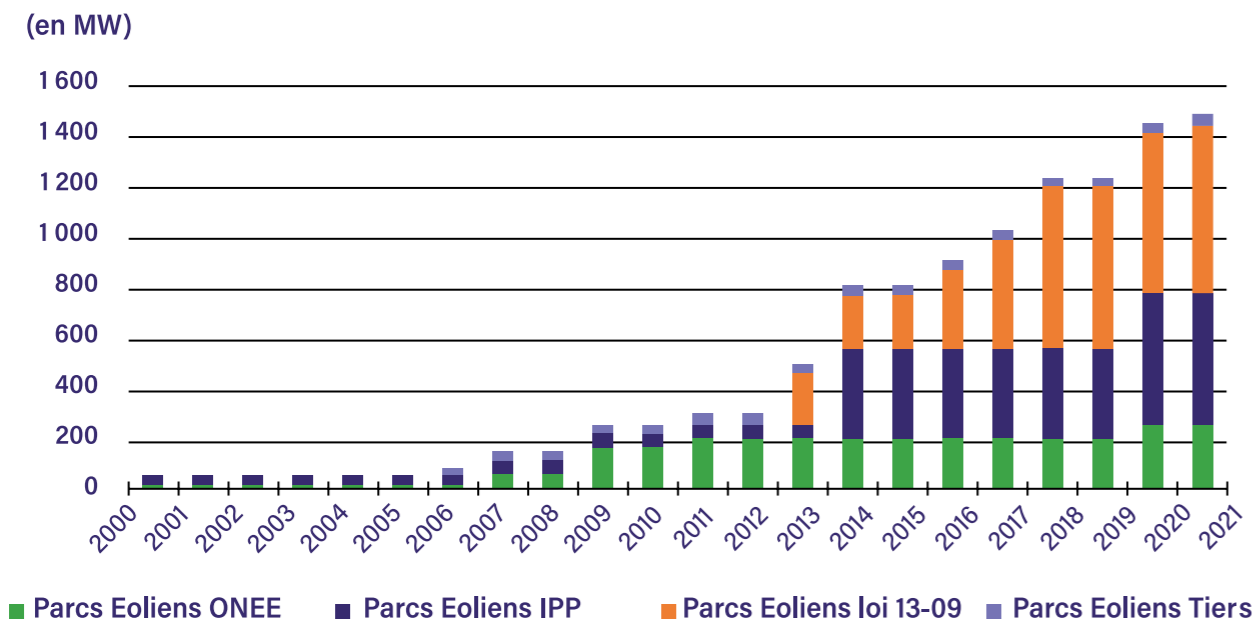
3.3.2 Energie éolienne

Le développement de l'énergie éolienne a connu une évolution remarquable, en particulier après le lancement du marché de développement des énergies de source renouvelable régi par la loi n°13-09. La capacité éolienne en 2021 a atteint 1466 MW soit 13,4% de la capacité totale. Le tableau ci-dessous présente la répartition de ladite production comme suit :

Cadre de production éolienne	Capacité installée en MW	Production en GWh	Taux d'injection dans le réseau de transport en %
Production régie par la loi n°13-19	663	2643,8	6,1
Production par l'ONEE	255	606,76	1,5
Production des IPP	511	1773,73	4,2
Autoproduction	37	-	-

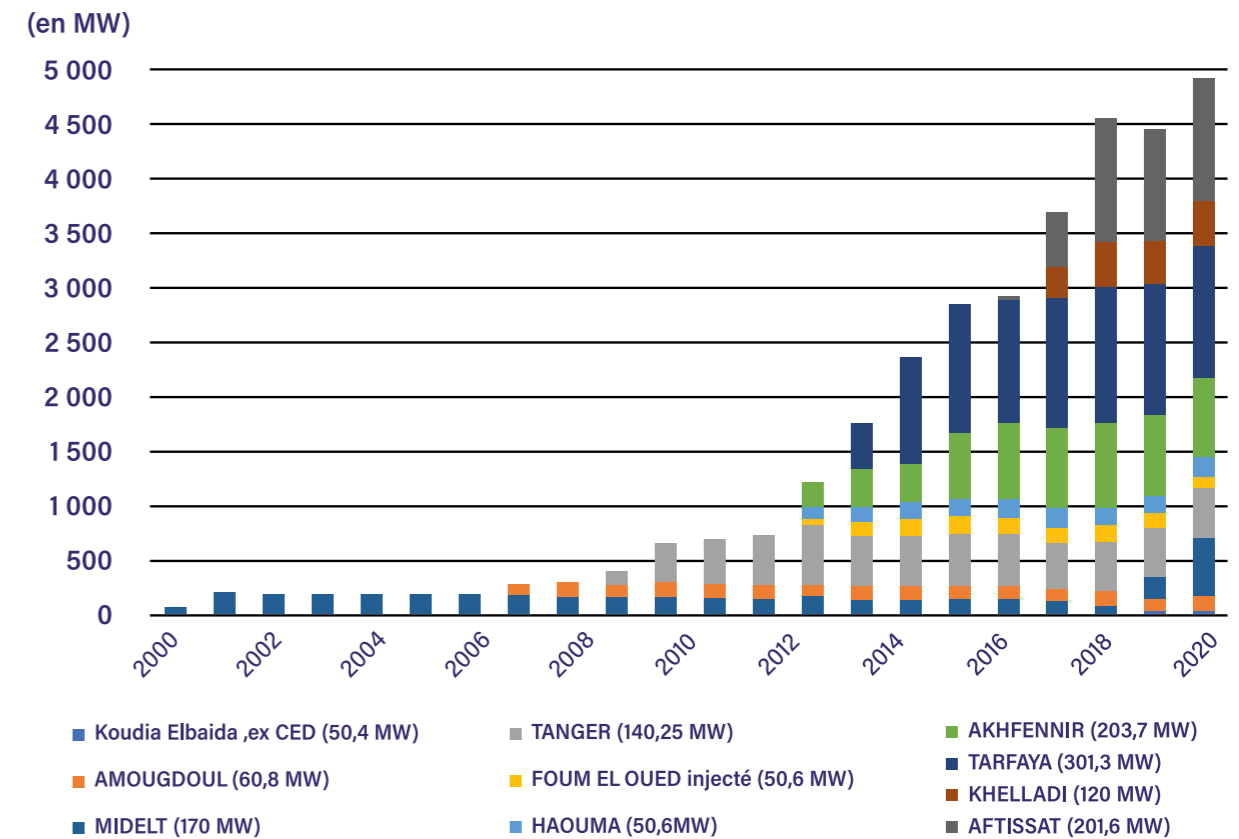
La production régie par la loi n° 13-09 a amélioré sa position avec 52% du total de la production éolienne injectée. La figure ci-dessous présente l'évolution de la capacité installée de source éolienne depuis l'année 2020.

Evolution de la capacité éolienne par catégorie (2000-2021)



En termes de contribution à l'énergie injectée, l'énergie éolienne apporte environ 12% en 2021.

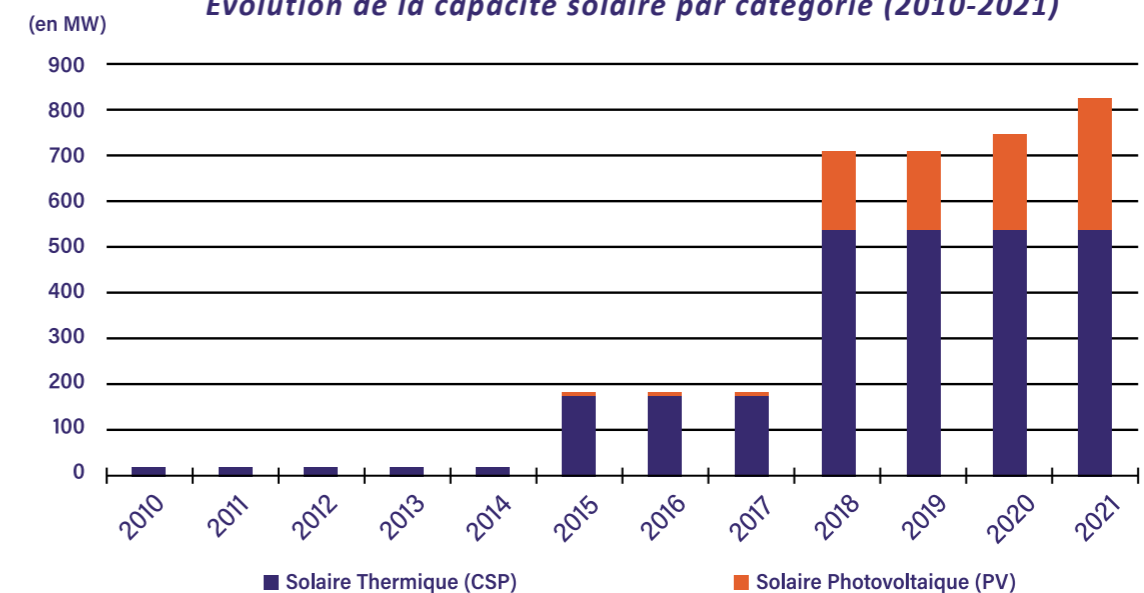
Evolution de la production éolienne injectée au réseau de transport (2000-2021)



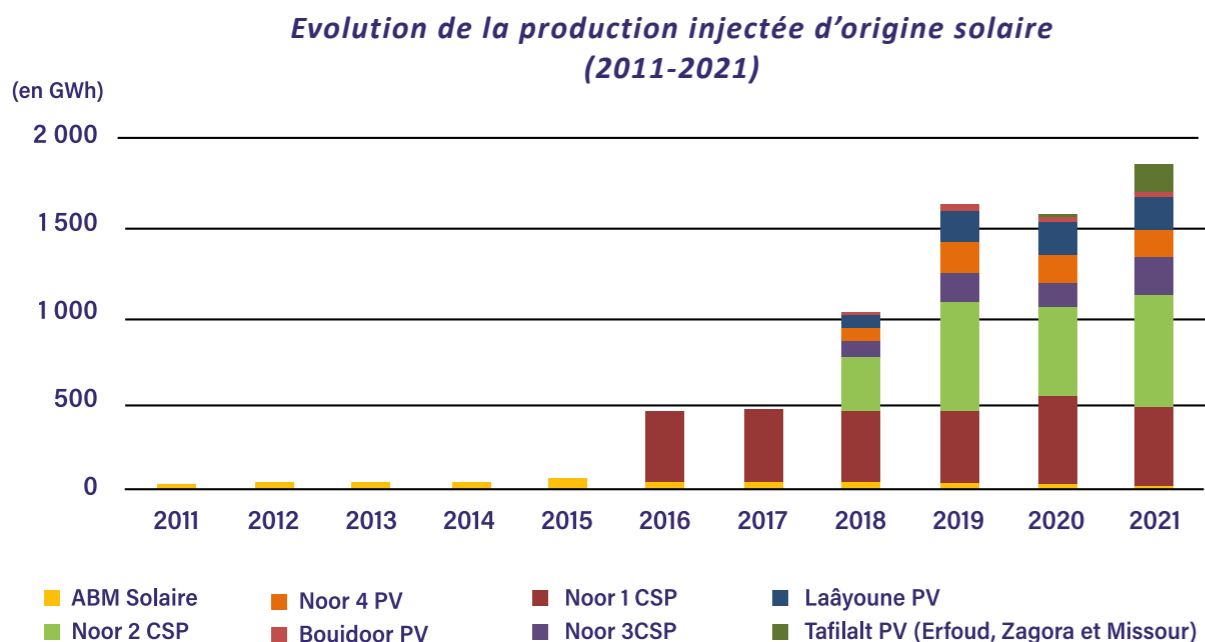
3.3.3 Energie solaire

La capacité installée de source solaire est passée de 20 MW en 2010 produite par la centrale Ain Beni Mathar, pour atteindre un total d'environ 831 MW grâce aux projets solaires développés par MASEN (Noor 1, Noor 2, Noor 3, Noor 4, PV Laâyoune et PV Boujdour) et celles de l'ONEE (Assa, Erfoud, Zagora et Missour).

Evolution de la capacité solaire par catégorie (2010-2021)



En 2021, la capacité solaire représente 7,6 % de la puissance totale et 20,4% de la puissance des énergies renouvelables, celle-ci étant répartie en 13,3% à base du solaire thermique et 7,2% en photovoltaïque.



En matière de production, les projets solaires ont injecté dans le système électrique national près de 1802 GWh en 2021. Leur contribution à l'énergie injectée a enregistré près de 4,4% en 2021 contre 3,9% en 2020.

3.4 Echanges physiques de l'énergie électrique avec l'Espagne et l'Algérie

Le réseau électrique marocain est relié à ses voisins par deux interconnexions Maroc-Espagne et Maroc-Algérie. Ces interconnexions contribuent à l'équilibre offre-demande du Royaume.

Les échanges à travers les interconnexions, au cours de l'année 2021, ont enregistré un total des importations de 688 GWh, soit une contribution de 1,6% à l'énergie injectée au réseau de transport. Quant aux exportations, elles ont enregistré un volume de 851 GWh.

Au cours de la dernière décennie, le solde des échanges a été porté par l'interconnexion avec l'Espagne (IME) à hauteur de 94% en moyenne. En 2021, comme 2019, le système électrique national a satisfait la demande nationale par ses propres moyens, ce qui a réduit considérablement l'appel aux échanges frontaliers.

4. La Régulation du secteur de l'électricité, un levier essentiel de la transition énergétique au Maroc

Il est, aujourd'hui, admis que la transition énergétique ne peut être totalement réussie sans une implication soutenue du secteur privé dans tous les segments de la chaîne de valeur où il est possible d'introduire la concurrence. Le volume des investissements requis et la nécessité de favoriser la concurrence pour obtenir le meilleur service au meilleur prix rendent nécessaire le passage par la mobilisation de l'investissement privé.

Pour cela, il est indispensable que l'environnement des affaires dans le secteur électrique soit attractif. L'État a un rôle clé à jouer à ce niveau. Son intervention peut prendre diverses modalités. L'une d'elles consiste à créer une instance indépendante de régulation du secteur.

Pourquoi une telle régulation s'impose-t-elle ? En fait, le but essentiel de la régulation, quel que soit le secteur concerné, est d'empêcher que le monopole naturel ne profite de son pouvoir pour imposer des prix sans commune mesure avec ses coûts, au détriment des utilisateurs de ses services. En effet, la théorie et la pratique économiques, au niveau mondial, enseignent que les monopoles, surtout quand ils sont publics et s'ils sont libres de fixer les prix imposés à leurs clients, ont tendance à vouloir gonfler la rente qu'ils retirent de leurs activités et ne sont généralement pas incités à rationaliser leurs dépenses.

Les monopoles peuvent même traiter différemment leurs clients en avantageant les uns par rapport aux autres ou en privilégiant leurs propres activités quand elles sont en concurrence, sur certains segments, avec des entreprises du secteur privé. Les monopoles dont il est question, ici, sont, comme indiqué auparavant, des monopoles naturels qui devraient être au service de tous les utilisateurs, sans discrimination entre ceux-ci et sans abus dans la fixation des prix ou des prescriptions juridiques et techniques nécessaires afin de bénéficier des services des monopoles.

Un régulateur indépendant, fort et bien outillé est le seul capable d'assurer une régulation efficace dans ce genre de situations qui s'applique parfaitement au secteur électrique national. Il importe, cependant, de signaler que si la régulation tend à contenir les excès des monopoles naturels, elle n'est pas là pour les briser ou les empêcher d'avoir les moyens suffisants pour produire des services de qualité, à des prix raisonnables qui tiennent dûment compte des intérêts des utilisateurs finals de ces services qu'il s'agisse des consommateurs résidentiels ou des opérateurs économiques.

Bien au contraire, les réseaux de transport et de distribution, dans le cas de l'électricité, sont l'outil indispensable qu'il faut toujours entretenir et développer pour qu'il réponde aux besoins d'expansion de la production et de l'alimentation de tous les clients. La régulation contribue également à renforcer la confiance de toutes les parties prenantes et à faciliter le bon fonctionnement de l'ensemble du secteur.

**ANRE : une vision, des missions
et une gouvernance pour un secteur
électrique performant et durable**

II. ANRE : une vision, des missions et une gouvernance pour un secteur électrique performant et durable

1. Vision

Sous la conduite éclairée de Sa Majesté le Roi Mohammed VI Que Dieu L'Assiste, le Royaume du Maroc s'est engagé au cours des deux dernières décennies dans un processus de modernisation du secteur de l'électricité destiné à renforcer sa sécurité énergétique tout en prenant en considération les défis des changements climatiques et l'approche volontariste en matière de développement durable consacrée par la Constitution révisée en 2011.

Cette dynamique a permis d'améliorer les indicateurs du système électrique national, notamment le renforcement de la performance des réseaux, la qualité de l'électricité, l'accès généralisé au service de l'électricité et l'ouverture progressive à la concurrence. Elle a aussi nécessité la mise en place d'un cadre de régulation approprié et indépendant, en mesure d'accompagner le développement de ce secteur stratégique pour le pays.

C'est ainsi que l'ANRE a été créée pour impulser et accompagner ces évolutions et garantir le bon fonctionnement du secteur électrique national au profit de l'ensemble des parties prenantes dudit secteur.

Consciente de son rôle clé et stratégique, l'ANRE a fait le choix d'une vision qui fait de cette institution le garant d'une énergie accessible, équitable et durable.

A travers cette vision, l'ANRE affirme sa détermination de poursuivre les efforts de modernisation du secteur pour « *faire converger les acteurs vers un objectif commun partagé et basé sur une énergie accessible, équitable et durable* ».

2. Missions

L'ANRE est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, créée en vertu de la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'ANRE. Elle dispose de prérogatives propres lui permettant de :

- **s'assurer** de l'accès égalitaire au réseau électrique national de transport et aux réseaux électriques de la distribution;
- **fixer** le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport et les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de la distribution;
- **approuver** les règles et le tarif d'accès aux interconnexions;
- **arbitrer** les différends entre les utilisateurs du réseau de transport ou des réseaux de distribution et les gestionnaires concernés;
- **sanctionner** en cas d'infractions avérées;
- **accompagner** la mise en œuvre de la transition énergétique nationale.

3. Gouvernance

Les organes de l'ANRE, selon la loi n°48-15 sont :

- le Conseil ;
- le Président ;
- le Comité de règlement des différends.

Des notices biographiques résumées concernant le Président et les membres du Conseil ainsi que celles du Président du Comité de règlement des différends et de ses membres sont présentées en annexe.

Le Conseil

Nomination

Les neuf membres du Conseil sont désignés comme suit :

- trois membres nommés par le Chef du Gouvernement ;
- trois membres désignés par le Président de la Chambre des représentants ;
- trois membres désignés par le Président de la Chambre des conseillers.

Ils sont nommés pour un mandat de six ans renouvelable une seule fois. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

Attributions

Le Conseil est investi des pouvoirs et attributions nécessaires pour mener à bien ses missions. Il arrête notamment la politique générale de l'ANRE et se saisit de toute question intéressant la bonne marche du secteur en lien avec les missions de l'ANRE.

Activités du Conseil

	Tenue de la 1ère session du Conseil de l'ANRE à Rabat
Octobre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation des référentiels réglementaires de gestion de l'ANRE dont le Règlement intérieur du Conseil ; • Désignation des deux membres du Comité de règlement des différends ; • Approbation des budgets des exercices 2018,2019,2020 et le projet de budget prévisionnel 2021.
	Tenue de la 2ème session du Conseil de l'ANRE à Rabat
Décembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination de trois Directeurs à l'ANRE ; • Nomination de l'expert comptable; • Examen de l'état d'avancement de la feuille de route stratégique 2021-2025.
	Tenue de la 3ème session du Conseil de l'ANRE à Rabat
Juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Etude de l'impact du Nouveau Modèle du Développement sur la stratégie de l'ANRE; • Evaluation de l'état d'avancement des travaux des Comités technique, juridique et économique institués au sein du Conseil de l'ANRE.
	Tenue de la 4ème session du Conseil de l'ANRE à Rabat
Août 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination du Directeur des accès aux réseaux de l'électricité ; • Examen du projet d'amendement de la loi n°48-15 ; • Examen et approbation des rapports d'audit des comptes annuels de l'ANRE pour les exercices 2018, 2019 et 2020 présentés par l'expert-comptable.

	Tenue de la 5ème session du Conseil de l'ANRE à Laâyoune
Novembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation des principes de cadrage de l'opération de séparation comptable du GRT conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°48-15 ; • Examen du Projet du Code du réseau électrique national de transport élaboré par le GRT ; • Approbation des principes de cadrage du Code de bonne conduite soumis pour avis à l'ANRE conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°48-15.
Décembre 2021	Tenue de la 6ème session du Conseil de l'ANRE à Rabat
	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation du Code du réseau électrique national de transport.
Janvier 2022	Tenue de la 7ème session du Conseil de l'ANRE à Rabat
	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation de la programmation initiale du budget de l'ANRE au titre de l'année 2022.

Le Président

Nomination

Le Président de l'ANRE a été nommé par Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, Que Dieu L'Assiste, en Conseil des Ministres tenu le 20 août 2018.

Attributions

Le Président dirige et gère l'ANRE. A cet effet, ses principales attributions sont :

- présider le Conseil;
- assurer la gestion courante de l'ANRE et veiller au bon fonctionnement des organes de gouvernance;
- prononcer des sanctions sur avis conforme du Comité de règlement des différends.

Le Comité de règlement des différends

Nomination

Le Comité de règlement des différends (CRD) comprend trois membres désignés comme suit :

- un magistrat désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, qui préside le Comité;
- deux membres désignés par le Conseil de l'ANRE.

Attributions

Le Comité de règlement des différends est compétent, conformément aux articles 29 et 30 de la loi n°48-15, pour régler les différends entre les acteurs du secteur.

Ces différends peuvent porter sur le raccordement, l'accès ou l'utilisation du réseau électrique concerné ou les interconnexions, notamment en cas de refus de raccordement ou d'accès au réseau électrique concerné ou en cas de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des conventions conclues entre les gestionnaires des réseaux et leurs utilisateurs.

Activités du Comité de Règlement des Différends

	Tenue de la 1ère réunion du CRD de l'ANRE à Rabat
Septembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Auditions des opérateurs privés du secteur de l'électricité.
	Tenue de la 2ème réunion du CRD de l'ANRE à Rabat
	<ul style="list-style-type: none"> • Discussion du projet de règlement intérieur du CRD.
	Tenue de la 3ème réunion du CRD de l'ANRE à Rabat
Octobre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des propositions du Président du CRD relatives au règlement intérieur du Comité (attributions, procédures de gestion des différends...)
	Tenue de la 4ème réunion du CRD de l'ANRE à Rabat
	<ul style="list-style-type: none"> • Discussion des propositions relatives au règlement intérieur du Comité (délais, voies de recours...)
	Tenue de la 5ème réunion du CRD de l'ANRE à Rabat
Novembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation de la version finale modifiée du projet de règlement intérieur du CRD.
	Tenue de la 6ème réunion du CRD de l'ANRE à Rabat
	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des propositions d'amendements de la loi n°48-15 afférents au fonctionnement du CRD.

4. Feuille de route stratégique 2021-2025

Pour assurer efficacement ses missions, l'ANRE s'est dotée d'une feuille de route stratégique pour la période 2021-2025. Approuvée le 28 décembre 2020, lors de la 2ème session du Conseil. Cette feuille de route est axée principalement sur :

- l'opérationnalisation de l'ANRE à travers le recrutement des équipes et la mise en place d'un système d'information performant ;
- la contribution au développement d'un marché d'électricité efficient en veillant à la définition des règles d'accès transparentes et équitables, ainsi qu'à la mise en place d'une tarification valorisant les investissements et incitant à l'innovation;
- la mise en place d'une veille en matière de sécurité d'approvisionnement en énergie électrique, notamment en validant les programmes d'investissements des gestionnaires des réseaux ;
- la contribution à la sûreté et à la stabilité du système électrique national ;
- la promotion de la visibilité de l'ANRE au niveau national et son rayonnement à l'échelle régionale et internationale.

5. Principaux jalons du processus d'opérationnalisation de l'ANRE

Les principaux jalons qui ont marqué le processus d'opérationnalisation de l'ANRE sont récapitulés comme suit :

Mai 2016	• Institution de l'ANRE par la loi n°48-15
Août 2018	• Nomination du Président de l'ANRE par Sa Majesté le Roi que Dieu L'Assiste
Octobre 2018	• Nomination du Président du Comité de règlement des différends
Novembre 2018	• Adhésion de l'ANRE à l'Association des régulateurs MEDREG
Novembre 2019	• Publication du Décret n°2-19-873 fixant les indemnités des membres du Conseil et du Comité de règlement des différends
Décembre 2019	• Adhésion de l'ANRE à l'Association des régulateurs RegulaE.Fr
Août 2020	• Nomination des membres du Conseil de l'ANRE
Octobre 2020	• Tenue de la 1ère session du Conseil de l'ANRE à Rabat (Adoption des référentiels réglementaires de gestion de l'ANRE dont le Règlement intérieur du Conseil et nomination des deux membres du Comité de Règlement des Différends)
Novembre 2020	• Élection du Président de l'ANRE au Poste de Vice-Président de l'Association MEDREG • Mise en place des Comités technique, économique et juridique de l'ANRE au sein du Conseil
Décembre 2020	• Tenue de la 2ème session du Conseil de l'ANRE à Rabat (Nomination des responsables de l'ANRE par le Conseil)
Janvier 2021	• Signature d'un Accord de coopération avec l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité (ARE) de la RDC
Avril 2021	• Date d'effet, après 6 mois selon l'article 56, de la loi n°48-15
Juin 2021	• Tenue de la 3ème session du Conseil de l'ANRE à Rabat
Juillet 2021	• Réunion de lancement des chantiers prévus par la loi n°48-15 avec l'ONEE
Octobre 2021	• Lancement et déroulement des auditions des acteurs institutionnels et des opérateurs privés du secteur électrique • Réunion de présentation du Projet du Code du réseau électrique national de transport aux opérateurs privés • Établissement des jalons d'un accord de coopération avec la Nigerian Electricity Regulation Commission (NERC)
Novembre 2021	• Tenue de la 5ème session du Conseil de l'ANRE à Laâyoune • Participation de l'ANRE à la COP 26 • Rencontre avec le régulateur britannique Ofgem • L'ANRE rejoint plus de 20 régulateurs dans l'initiative « The Regulatory Energy Transition Accelerator » • Publication du Projet du Code du Réseau électrique national de transport élaboré par le GRT sur le portail web de l'ANRE pour avis
Décembre 2021	• Tenue de la 6ème session du Conseil de l'ANRE à Rabat • Approbation et publication de la version définitive du Code du réseau électrique national de transport sur le site web de l'ANRE

6. Actions sur le terrain

Plusieurs missions sur le terrain ont été menées pour avoir plus d'informations sur le secteur d'électricité et lancer les discussions sur les actions à entreprendre dans l'objectif de bien promouvoir la régulation dudit secteur :

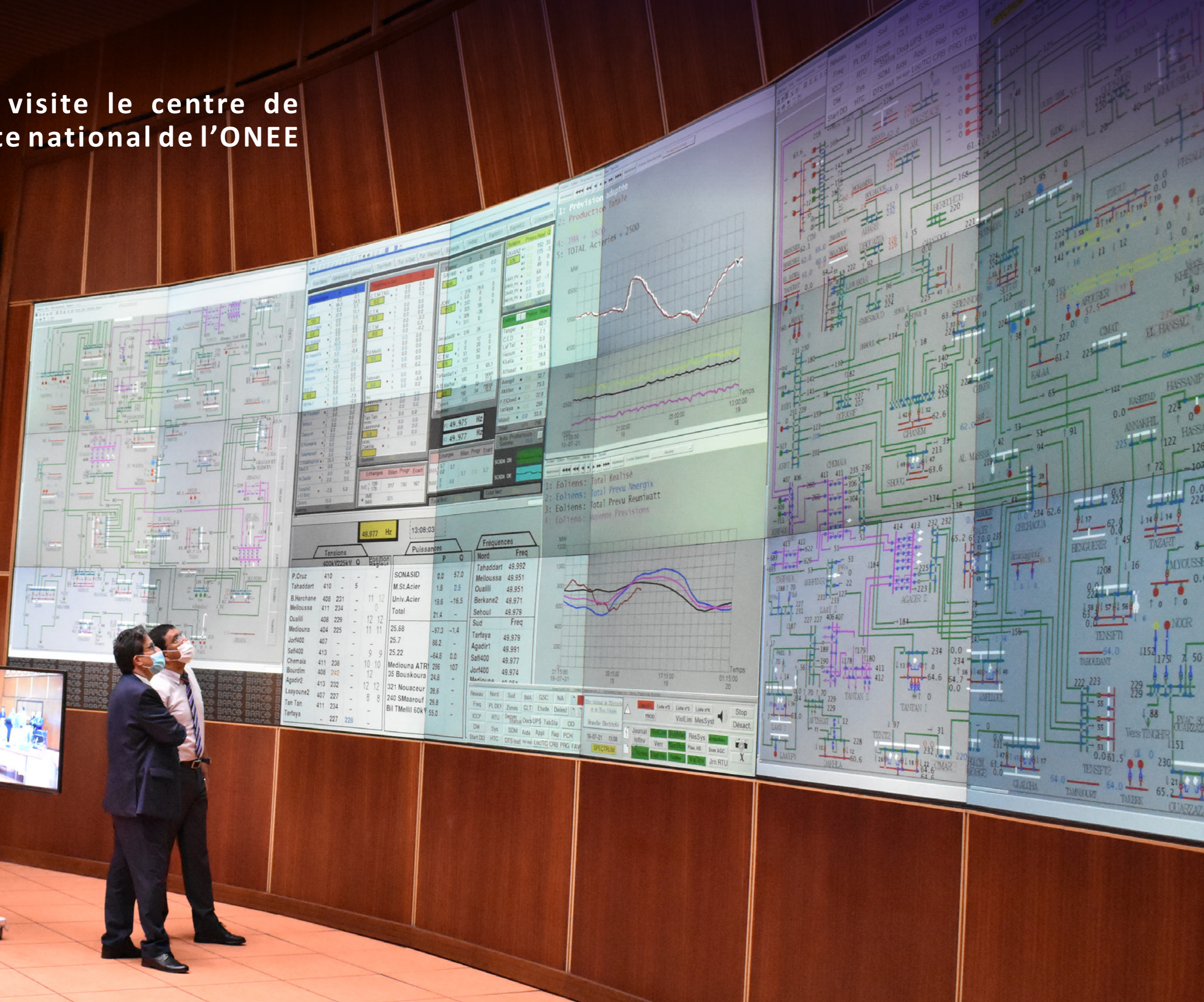
6.1. L'ANRE visite le dispatching national de l'ONEE



Le 19 juillet 2021, l'Autorité nationale de régulation de l'électricité effectue une visite au centre de « Dispatching national » de l'ONEE à Casablanca. A cette occasion, la délégation de l'ANRE a visualisé de plus près le centre de conduite de tout le système électrique national en temps réel.

Durant cette visite, l'ANRE et l'ONEE ont longuement débattu des aspects techniques touchant directement l'activité de dispatching en lien direct avec la régulation et les activités spécifiques de l'ANRE.

L'ANRE visite le centre de conduite national de l'ONEE



6.2. L'ANRE visite les grands sites et chantiers énergétiques du Sud du Royaume (Guelmim-Oued Noun, Laâyoune-Sakia El Hamra et Dakhla-Oued Ed-Dahab)

Une importante délégation de l'ANRE a effectué du 08 au 15 novembre 2021 des visites sur le terrain des grands chantiers énergétiques des régions de Guelmim-Oued Noun, Laâyoune-Sakia El Hamra et Dakhla-Oued Ed-Dahab.

Ce déplacement, qui coïncidait avec la célébration du 46ème anniversaire de la Marche verte, visait à constater sur place les grands efforts déployés en matière d'énergie électrique par le Royaume en vue de concrétiser le Nouveau modèle de développement des provinces du Sud, lancé en 2015 par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'Assiste. L'objectif était, en même temps, de s'enquérir de l'état d'avancement des différents chantiers phares réalisés dans le domaine de l'énergie au Sahara marocain.



Le Conseil de l'ANRE a tenu à saisir l'occasion de la commémoration de l'anniversaire de la glorieuse Marche verte, pour tenir sa 5^{ème} réunion à Laâyoune, lors de laquelle les membres du Conseil ont débattu d'un certain nombre de sujets essentiels pour la régulation du secteur. Il s'agissait, en particulier, du code du réseau, de la séparation comptable des activités de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable et des principes directeurs des codes de bonne conduite du GRT et des GRD.

En outre, la délégation de l'ANRE a tenu, au cours de son séjour dans nos provinces du Sud, une série de réunions avec les autorités des Wilayas de Laayoun-Sakia El Hamra et de Dakhla-Oued Eddahab et divers acteurs dans ce secteur. Dans la province de Laâyoune, la délégation s'est rendue à la centrale Noor Laâyoune I, d'une puissance projetée de 80 MW, relevant de la commune rurale de Dcheira.



Dans la même province, la délégation a effectué une visite au poste de transformation 400/225 kV dans la commune d'El Hagounia.

Les membres de la délégation ont, en outre, visité le parc éolien d'Akhfennir d'une puissance installée de 200 MW (à 220 kilomètres au nord de Laâyoune). Ils se sont également rendus au parc de production d'énergie éolienne de Tarfaya, avec une puissance installée de 301 MW.

De même, les membres de la délégation ont effectué une visite au poste 225/60 kV et la Centrale thermique diesel à Dakhla. Il y a lieu de relever que la ville de Dakhla a récemment été raccordée au réseau électrique national.



Ces chantiers, qui ont des retombées positives sur le développement des régions du Sud, ont pour objectifs le renforcement de la sécurité d'alimentation en énergie électrique, la satisfaction de la demande croissante, la valorisation du potentiel des énergies renouvelables, l'amélioration de la qualité de services offerts à la clientèle ainsi que le développement économique et social de ces provinces.



L'ANRE visite les grands chantiers énergétiques au Sahara Marocain



Chantiers de la régulation
du secteur de l'électricité



III. Chantiers de la régulation du secteur de l'électricité

1. Approche privilégiant l'efficacité dans la concertation

L'ANRE a, d'emblée, adopté une approche basée sur la concertation. Celle-ci permet à tous les acteurs de faire part de leurs contraintes et de leurs attentes, mais également de prendre conscience de la nécessité de préserver la bonne marche et la viabilité du système dans son ensemble.

Il est tout à fait normal et sain que des divergences s'expriment lors des concertations entre des acteurs, aux intérêts parfois divergents. Dans ce cas, il est du devoir du régulateur d'œuvrer pour rapprocher les points de vue, autant que faire se peut, et d'arbitrer, le cas échéant, en tenant dûment compte des intérêts supérieurs du Royaume et des missions de régulation qui sont les siennes. Constamment animée de cet esprit, l'ANRE a rencontré les représentants de l'ensemble des acteurs publics et privés du secteur, comme illustré ci-après.

1.1 Rencontre avec l'ONEE

A l'initiative de l'ANRE et faisant suite au courrier officiel envoyé par l'ANRE dès l'entrée en vigueur de la loi n°48-15 en date du 22 avril 2021, une réunion de lancement officiel des différents chantiers de régulation s'est tenue le 6 juillet 2021, à son siège à Rabat, avec une délégation de l'ONEE conduite par son Directeur Général, Monsieur Abderrahim El HAFIDI.



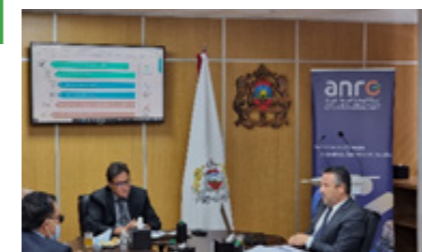
L'ONEE est l'un des premiers acteurs concernés directement par les chantiers prioritaires sur lesquels l'ANRE se penche actuellement et compte en accélérer la réalisation. Il s'agit, notamment, de la séparation comptable entre les activités de transport et les autres activités de l'ONEE, la fixation des tarifs d'utilisation des réseaux et l'approbation du Code du réseau électrique national de transport.



A l'issue de cette réunion, le Président de l'ANRE et le Directeur Général de l'ONEE ont convenu de conjuguer leurs efforts pour avancer, dans les meilleurs délais, sur les différents chantiers prioritaires. Pour ce faire, l'accent a été mis sur la nécessité de commencer par la mise en place d'un groupe de travail conjoint ANRE-ONEE.

1.2 Auditions des opérateurs privés et institutionnels

Dans le cadre de l'approche participative et anticipative adoptée par l'ANRE pour faire fédérer l'ensemble des parties prenantes autour d'une régulation forte et favorable au développement des investissements privés dans le secteur de l'électricité, des auditions ont été tenues avec des opérateurs privés et institutionnels qui ont partagé avec l'ANRE leur retour d'expérience sur ledit secteur à savoir :



Date : 14 septembre 2021
Opérateur : TAQA Morocco
Représenté par : M. Abdelmajid Iraqui Housaini, Président du Directoire de TAQA Morocco



Date : 20 septembre 2021
Opérateur : Enel Green Power Morocco
Représenté par : Mme Paula Cristina RIVEROS PEREZ, Manager d'Enel Green Power Maroc



Date : 23 septembre 2021
Opérateur : ACWA POWER Morocco
Représenté par : M. Badis Derraji, Directeur Général d'Acwa Power Maroc



Date : 23 septembre 2021
Opérateur : NAREVA
Représenté par : M. Said El Hadi, Directeur Général de NAREVA



Date : 27 septembre 2021
Opérateur : VOLTALIA
Représenté par : M. Sébastien ROBERT, Directeur Général de VOLTALIA



Date : 28 septembre 2021
Opérateurs : GREEN OF AFRICA
 COMPANIE MAROCAINE DES ENERGIES
Représentés par : M. Ahmed Nakkouch, PDG de GOA
 Hassan NADIR, PDG de la CME



Date : 07 octobre 2021
Ministère : Ministère de l'intérieur
Représenté par : M. Mustapha El Habti, Gouverneur-Directeur des Réseaux Publics Locaux «DRPL»



Date : 21 octobre 2021
Opérateur : ENGIE SERVICES MAROC
Représenté par : M. Philippe MIQUEL, Directeur Général d'ENGIE SERVICES MAROC



Date : 21 octobre 2021
Institution : Fédération de l'énergie
Représenté par : M. Mohamed El Amrani, Secrétaire Général de la Fédération



Date : 25 octobre 2021
Opérateur : EDF MAROC
Représenté par : M. Naoufal El Fadil, Directeur EDF Maroc



Date : 27 octobre 2021
Opérateur : MASEN
Représenté par : M. Tarik Hamane, Directeur exécutif du pôle développement de MASEN

Ces auditions ont porté principalement sur l'échange autour des difficultés rencontrées par les producteurs privés dans le développement de leurs projets en relation avec les thématiques suivantes : le Code du réseau et, en particulier, le raccordement et l'accès au réseau ainsi que les services système, en plus des indicateurs de qualité et la tarification.

Il ressort des auditions organisées que les différents interlocuteurs attendent beaucoup de l'ANRE et qu'ils se félicitent de l'initiative du régulateur d'engager des concertations avec tous les acteurs du système et demandent à les approfondir sur tous les sujets d'intérêt pour le développement du secteur électrique national. Une demande quasi systématique est revenue dans toutes les interventions : elle concerne la nécessité de mettre en place, au plus vite, un code réseau qui soit clair, transparent et non discriminatoire.

Les opérateurs estiment que ce Code jouera un rôle important dans l'attractivité de notre pays aux investissements en matière énergétique et encouragera les investisseurs marocains à saisir les possibilités énormes que recèle notre pays. La visibilité qui devrait être assurée par ce Code est d'une importance capitale pour le développement des énergies renouvelables et donc de la transition énergétique au Maroc.

Les intervenants, lors de ces auditions, ont également mis l'accent sur la nécessité impérieuse de fixer des tarifs pour l'utilisation des réseaux, y compris les services système, qui soient raisonnables et prévisibles. Enfin, il convient de souligner l'engagement de tous les interlocuteurs de l'ANRE à œuvrer pour la réussite du chantier de la transition énergétique et de sa condition sine qua non, en l'occurrence une régulation efficace.

2. Accès au réseau de transport

2.1 Enjeux des conditions d'accès au réseau de transport

L'enjeu premier de la définition des conditions d'accès au réseau de transport consiste en la nécessité de garantir à tous les utilisateurs, des conditions transparentes, non discriminatoires et raisonnables. Il s'agit de faire en sorte que tous les utilisateurs sachent d'avance leurs droits et leurs obligations ainsi que les prescriptions techniques auxquelles ils seront assujettis dans leur rapport avec le gestionnaire du réseau de transport. Pour que la compétition soit loyale dans les segments de la chaîne de valeur ouverts à la concurrence, il est nécessaire que tous les utilisateurs soient traités sur le même pied d'égalité.

Un autre enjeu consiste en la prévisibilité qui permet aux investisseurs existants et potentiels de planifier leurs investissements et de disposer des données leur permettant d'établir des business plans crédibles.

Il existe, en outre, un enjeu essentiel de collaboration entre les différents acteurs du système pour coordonner leurs actions afin que ce dernier fonctionne harmonieusement.

Enfin, l'un des enjeux les plus importants est celui de garantir l'intégrité, la fiabilité et la sécurité du réseau de transport ainsi que son développement en vue de répondre aux besoins de la progression de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique national. Il faudra non seulement que le réseau soit capable d'absorber la production renouvelable additionnelle, mais aussi que le gestionnaire du réseau dispose des moyens d'intervention pour pallier le caractère intermittent de ce type d'énergie. La solidité du réseau est une condition incontournable de la réussite de la transition énergétique nationale.

2.2 Réalisations

En vue de mener à bien sa mission visant à assurer l'accès égalitaire au réseau électrique national de transport à tous les utilisateurs, l'ANRE était appelé à approuver le code du réseau électrique national de transport élaboré par le Gestionnaire du réseau de transport (ONEE) conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°48-15.

Ce Code fixe de manière non discriminatoire les prescriptions techniques concernant les conditions de raccordement et d'accès au réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions ainsi que les règles relatives à l'utilisation dudit réseau.

Approche anticipative et participative de l'ANRE

Dès la date d'effet de la loi n° 48-15 le 22 avril 2021, et en ligne avec sa feuille de route stratégique 2021-2025, l'ANRE a saisi le Gestionnaire du réseau électrique national de transport (ONEE) pour accélérer la mise en œuvre des différentes dispositions de ladite loi, notamment l'élaboration du Code du réseau national de transport.

Pour diligenter l'approbation dudit code, l'ANRE a adopté une approche participative en organisant des séances d'écoute et d'échange avec l'ensemble des acteurs concernés opérant dans le secteur de l'électricité dans l'objectif de recueillir leurs attentes eu égard aux expériences vécues.

Examen technique, juridique et financier du projet du Code réseau par les comités internes de l'ANRE

Dans le cadre des attributions qui sont dévolues à l'ANRE, les comités techniques, juridiques et économique du Conseil ont examiné minutieusement le projet du Code du réseau électrique national de transport tel qu'il a été soumis à l'ANRE par le GRT, le 26 octobre 2021 et ce, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Plusieurs ateliers thématiques ont été tenus également avec les services concernés du GRT pour accélérer les travaux relatifs à ce chantier et la finalisation dudit code qui vise à fixer, de manière non discriminatoire, les prescriptions techniques concernant le Réseau de transport notamment :

- les prescriptions techniques minimales concernant les conditions de raccordement et d'accès au Réseau de transport, y compris les interconnexions ;
- les règles concernant la planification et le fonctionnement du Réseau de transport ;
- les modalités d'échange de données et de collaboration entre le GRT et l'ensemble des utilisateurs du réseau.

Outre son premier titre portant sur les généralités applicables aux différents codes thématiques et son dernier titre relatif aux dispositions finales, le code du réseau englobe également les codes suivants :

- **le code de planification** qui couvre les éléments généraux tels que les échanges de données, les critères et la méthodologie de planification en vue d'établir le schéma directeur de transport ;
- **le code de raccordement** qui couvre principalement les prescriptions générales et spécifiques aux raccordements au réseau de transport, ainsi que les éléments d'ordre

procédural tels ceux relatifs à la réalisation, l'utilisation, l'entretien, la conformité et la suppression du raccordement ;

- **le code d'accès** qui décrit les éléments qui doivent être repris dans la convention d'accès. Il porte également sur les modalités d'établissement des conventions d'accès à conclure avec le GRT et fixe les règles relatives aux interruptions d'accès, la suspension d'accès ainsi que l'accès aux interconnexions ;

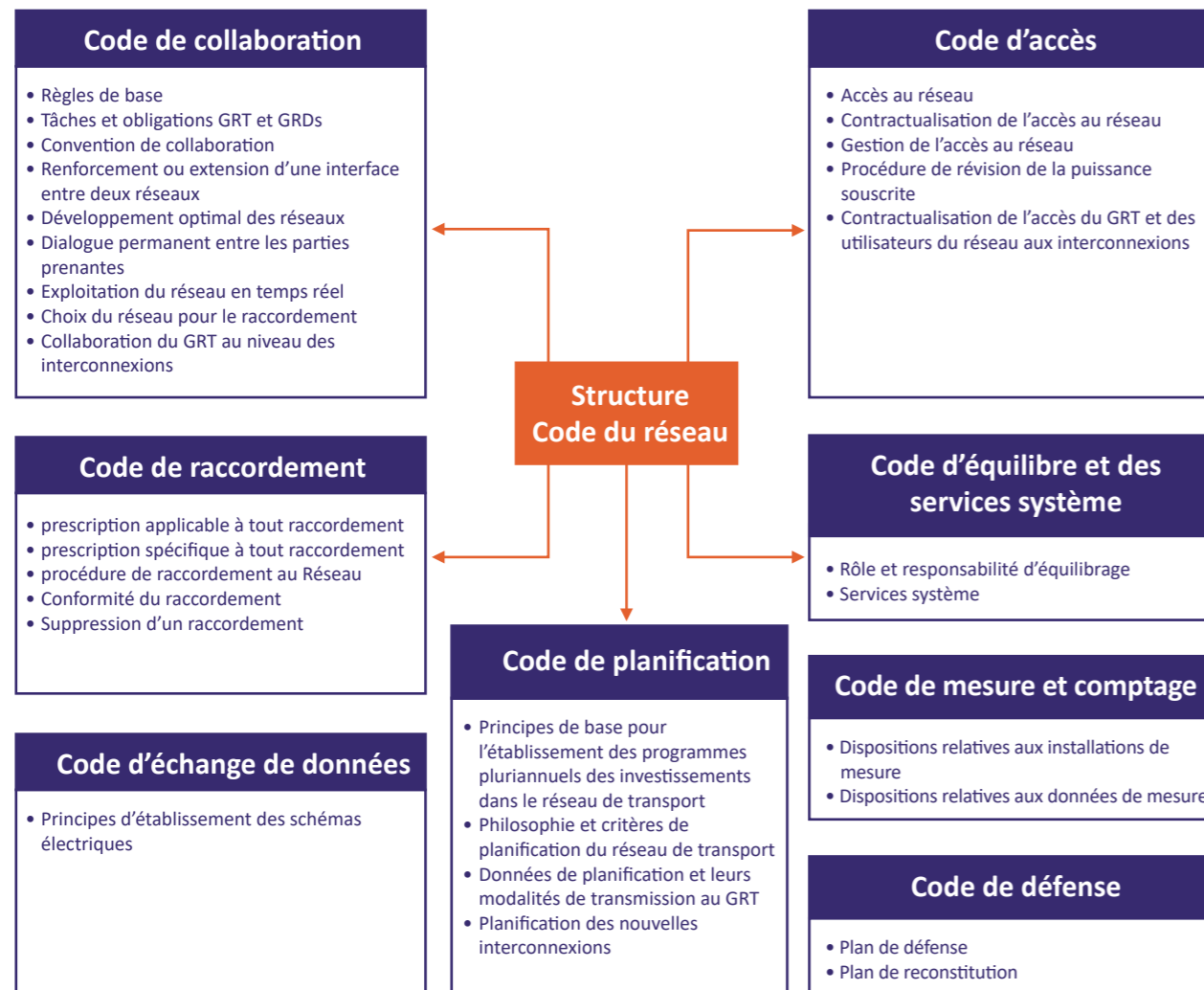
- **le code d'équilibre et des services système** qui couvre les principes relatifs au fonctionnement du système. Ce code comprend la coordination des unités de production, fixe les responsabilités et les processus relatifs aux services système, et détermine les principes généraux de la compensation des pertes du réseau ainsi que les mesures d'intervention du GRT ;

- **le code de mesure et de comptage** qui se base sur les règles détaillées au niveau des dispositions relatives aux installations et aux données de mesure.

- **le code de défense** vise les grands principes relatifs aux règles de délestage et de sauvegarde du réseau électrique.

- **le code de collaboration** qui détermine les modalités spécifiques entre le GRT et les Utilisateurs du Réseau. Ce code peut constituer un référentiel pour les échanges de données requises entre le GRT et les GRDs.

- **le code sur l'échange de données** qui contient la liste des données qui doivent être fournies par l'utilisateur de réseau au GRT pour l'exploitation du réseau et la conduite du système, et détaille également les principes d'établissement des schémas électriques.



Grâce à son expertise technique, financière et réglementaire, l'ANRE a veillé à ce que les normes d'intégration dans le système électrique répondent aux attentes de toutes les parties prenantes en permettant de trouver un équilibre entre les besoins des gestionnaires de réseaux pour un service fiable, les besoins des consommateurs pour un prix raisonnable et les besoins de la société pour un avenir durable.

L'ANRE s'est assurée également, à travers ses attributions, que les exigences mentionnées dans ledit Code ne sont pas plus spécifiques que nécessaire pour éviter un équipement surdimensionné et une efficacité réduite, mais suffisamment spécifiques pour maintenir la fiabilité du système.

L'ANRE a pris en considération toutes les suggestions pertinentes proposées par les utilisateurs du réseau lors des auditions précitées qui portent essentiellement sur le raccordement, l'accès, l'équilibre et les services système.

Elle a, en outre, veillé à ce que les modalités de collaboration entre le GRT et les GRDs soient bien explicitées au niveau du Code du réseau et constituent, de ce fait, un référentiel portant notamment sur les échanges de données et la coordination pour assurer un bon fonctionnement du système électrique national.

Consciente de l'importance de l'impact des interconnexions au bénéfice du GRT et des utilisateurs de réseau, l'ANRE a, enfin, veillé à introduire des chapitres répartis par codes thématiques traitant des modalités relatives aux interconnexions.

Présentation du projet de Code du réseau aux utilisateurs

En s'inscrivant toujours dans l'approche participative adoptée par l'ANRE en vue de l'approbation du Code du réseau électrique national de transport et dans la continuité des auditions qui ont eu lieu auparavant portant sur l'ensemble des thématiques qui concernent directement les utilisateurs du réseau, une séance de présentation et d'échanges avec les utilisateurs du réseau a été tenue le 28 octobre 2021, deux jours seulement après la réception officielle du projet du Code du réseau de la part du GRT.



Publication du Projet du Code sur le site internet pour avis

En outre, l'ANRE a soumis aux acteurs susmentionnés le projet de Code pour d'éventuelles remarques à travers la publication dudit projet sur son site internet durant la période allant du 15 au 26 novembre 2021 puis prolongée au 3 décembre 2021 en réponse à la demande des acteurs du secteur. Au total, l'ANRE a reçu 323 commentaires et interrogations sur le contenu du projet dudit Code.

Approbation et publication du Code du réseau électrique national de transport

Suite aux conclusions de l'examen des équipes internes de l'ANRE et les retours des utilisateurs du réseau, des échanges ont eu lieu avec le GRT au sujet des modifications apportées par l'ANRE et ce, pour une dernière revue conjointe du projet dudit Code avant sa soumission au Conseil de l'Autorité pour approbation.

Ainsi et dans le cadre de ce processus, le Conseil, réuni le 20 décembre 2021, a approuvé à l'unanimité le Code du réseau électrique national de transport. Celui-ci a été publié ultérieurement sur le site internet de l'ANRE. Il entrera en vigueur à compter du 3 janvier 2022.

3. Séparation comptable

3.1. Enjeux liés à la séparation comptable

La séparation comptable de l'activité de transport de l'énergie électrique, assurée exclusivement par l'ONEE, et de l'ensemble de ses autres activités constitue l'un des chantiers prioritaires que l'ANRE a lancé et dont elle compte accélérer la réalisation en concertation étroite avec l'ONEE. Il s'agit d'un préalable fondamental permettant de garantir l'ouverture progressive du marché de l'électricité, et ce, dans le strict respect des exigences en matière de sécurité d'approvisionnement en énergie électrique.

L'enjeu fondamental de cette séparation est de mettre en place le premier jalon sur la voie de l'indépendance du GRT par rapport à l'ONEE qui devrait se concrétiser, à terme, par la création d'une entité juridique dotée d'une personnalité morale distincte de l'ONEE, tel qu' prévu à l'article 53 de la loi n°48-15. Il est à rappeler que, partout dans le monde, il est admis qu'une régulation efficace ne saurait être crédible sans une véritable indépendance du GRT à l'égard des opérateurs historiques.

L'autre enjeu est que, sans la séparation comptable, il ne sera pas possible de définir les tarifs d'accès au réseau de transport, étant donné que la tarification doit tenir compte, entre autres, des coûts du réseau, en plus des coûts de son développement futur.

Enfin, il existe un autre enjeu important : la séparation comptable se base sur la séparation physique et le fait de disposer d'une base de données précises sur le patrimoine du GRT devrait faciliter le travail de planification future des investissements. Il est à signaler, à cet égard, que l'ANRE est appelée à valider le programme pluriannuel d'investissement que le GRT doit lui soumettre.

L'article 53 susvisé de la loi n°48-15 stipule que : l'ONEE «tient, à titre transitoire, dans sa comptabilité, des comptes séparés au titre respectivement de l'activité de transport d'énergie électrique et de l'ensemble de ses autres activités. Ces comptes sont communiqués à l'ANRE.

« Pour la mise en œuvre de la séparation comptable prévue dans l'alinéa précédent, l'Office National de l'Électricité et de l'Eau potable élabore et soumet à l'ANRE aux fins d'approbation :

- les périmètres respectifs des activités liées à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et, le cas échéant, aux autres activités de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- les règles d'imputation, parmi les périmètres précités, des postes d'actif et de passif ainsi que ceux des charges et produits;
- les principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées. »

3.2. Réalisations

Outre la réunion de lancement du chantier de la séparation comptable tenue avec l'ONEE en juillet 2021, l'ANRE a tenu plusieurs ateliers en interne afin de cadrer la démarche à suivre en vue de bien approcher le chantier de la séparation comptable et préparer, en conséquence, les réunions à programmer avec l'ONEE à ce sujet.

Ces ateliers tenus au sein de l'ANRE portaient sur un ensemble de thèmes qui ont fait l'objet d'une note d'encadrement des réunions préparatoires des discussions entre l'ANRE et l'ONEE.



A l'issue des ateliers précités, le Conseil de l'ANRE a décidé de formuler des recommandations à adresser à l'ONEE, en vue (i) d'encadrer l'exercice de la définition des périmètres des différentes activités indiquées dans l'article 53 susmentionné et (ii) d'arrêter les règles d'imputation comptable ainsi que les principes devant s'appliquer aux relations financières entre les activités comptablement séparées. Les recommandations qui ont fait l'objet d'une résolution du Conseil en date du 9 novembre 2021 sont les suivantes :

- l'objectif de la séparation des comptes relatifs à l'activité de transport de l'électricité par rapport aux autres activités de l'ONEE est de refléter une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat des opérations issues des activités séparées, comme si ces activités étaient exercées par des entités juridiquement séparées et économiquement indépendantes. Les comptes séparés doivent être établis selon des règles et des principes ne permettant aucune discrimination ou subvention croisée entre activités ;



- les périmètres comptables des activités séparées doivent refléter les périmètres physiques et ceux des activités. La définition de ces périmètres devra comprendre une description synthétique de l'activité. Cette définition devra présenter des frontières clairement tranchées entre activités. Ces frontières doivent répondre à des critères fonctionnels objectifs et être identiques pour tous les utilisateurs ;
- l'imputation directe est le principe de base pour la séparation des postes du compte de produits et charges. Les éléments de ce compte qui sont indirectement rattachés à une activité doivent être répartis en appliquant une clé de répartition appropriée et objective ;

- les immobilisations incorporelles et corporelles utilisées par plusieurs activités doivent être affectées à l'activité qui en est la principale utilisatrice. Une facturation d'une mise à disposition par l'activité utilisatrice principale, basée sur des prix de cession interne entre activités, doit être constatée vis-à-vis des autres activités ;
- les bilans des activités séparées doivent présenter le passif financier d'une manière répartie entre fonds propres, dettes financières à long terme et à court terme.

Lorsque l'imputation des éléments du passif financier ne peut être effectuée d'une manière directe ou d'une manière indirecte, il sera procédé à une répartition entre fonds propres et dettes financières au sein de chaque activité. Cette répartition devra tenir compte des besoins respectifs des différentes activités séparées en capitaux propres et du niveau de risque y afférent ;

- les prix de cession internes appliqués pour des transactions entre activités séparées portant sur un produit, un service ou un bien d'équipement doivent correspondre à des prix de pleine concurrence. Ces prix devraient correspondre aux prix qui auraient été appliqués pour les mêmes produits, services et biens d'équipement entre entités non liées et totalement indépendantes ;

- les comptes séparés devront faire l'objet d'un audit financier par un expert-comptable inscrit à l'Ordre des experts-comptables au Maroc. Les modalités relatives au choix de l'expert, à l'étendue de sa mission et au calendrier de la réalisation de l'audit seront fixées par l'ANRE.

3.3. Prochaines étapes

Après l'approbation par le Conseil de l'ANRE des recommandations concernant les principes d'encadrement de la séparation

4. Code de bonne conduite du GRT

En vertu de l'article 13 de la loi n°48-15, l'ANRE approuve le Code de bonne conduite du GRT qui réunit les mesures d'organisation interne visant à garantir l'indépendance opérationnelle du GRT et à prévenir les risques de pratiques discriminatoires en matière de raccordement et d'accès au réseau électrique national de transport et aux interconnexions. Le Code doit garantir un traitement équitable des différents utilisateurs placés dans une même situation. Ce document devrait être élaboré par l'ONEE et soumis à l'approbation de l'ANRE.

comptable, il est attendu que l'ONEE élabore un document détaillé mettant en application ces recommandations en vue d'aboutir à une séparation comptable effective.

Ce document, appelé en général, le « Plan d'allocation comptable » reprendra, d'une manière détaillée et selon une approche méthodique, la définition des périmètres des différentes activités, les règles d'imputation applicables aux différents postes comptables et les principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées.

Le « Plan d'Allocation Comptable » devra être présenté par l'ONEE pour validation par l'ANRE, avant que l'Office n'entame le processus de préparation des comptes séparés et de leur soumission à l'ANRE. Ces comptes devront porter sur l'exercice 2021 en comparaison avec 2020 et être transmis à l'ANRE à la date la plus rapprochée possible de l'année 2022.

Néanmoins, et dans l'esprit de concertation et de collaboration rappelé, à plusieurs reprises, dans ce rapport au sujet de tous les dossiers traités, l'ANRE a proposé à l'ONEE de continuer à travailler ensemble sur l'élaboration du « Plan d'allocation comptable » et ce, en vue d'accélérer le processus de confection de ce document.

Étant donné l'importance de doter le GRT rapidement d'un Code de bonne conduite qui est un complément nécessaire au Code de réseau qui vient d'être approuvé, et considérant l'approche participative et anticipative adoptée par l'ANRE, celle-ci s'est proposé d'élaborer un certain nombre de recommandations pour faciliter le travail de préparation par l'ONEE, du Code en question. Mieux encore, l'ANRE a suggéré à l'ONEE de travailler la main dans la main, dans le cadre d'un groupe de travail conjoint, pour aboutir rapidement à la finalisation du document en question.

Aussi, le Conseil a-t-il pris une résolution, en date du 9 novembre 2021, portant sur les recommandations ci-après, en se basant sur les meilleures pratiques mondiales en termes de codes de bonne conduite relatifs à l'accès au réseau électrique national :

L'indépendance : opérationnelle du GRT des intérêts de l'entreprise verticalement intégrée, l'ONEE. Cela prédisposera le GRT à agir de façon neutre par rapport à l'ensemble des utilisateurs du réseau, muni de toutes les ressources humaines, techniques et financières garanties par l'ONEE lui permettant d'accomplir ses missions.

La non-discrimination : le GRT s'abstient de toute pratique discriminatoire entre les utilisateurs du réseau électrique national de transport et leur fournit un traitement et un service identique, égalitaire et juste, et à ce titre, s'interdit de favoriser l'un des utilisateurs du réseau de transport au détriment des autres. L'engagement de non-discrimination concerne l'ensemble des activités du GRT destinées aux utilisateurs du réseau de transport : (i) il porte, notamment, sur le raccordement et/ou l'accès au réseau de transport, l'utilisation dudit Réseau de transport et l'acheminement de l'électricité; et (ii) il concerne aussi bien les conditions techniques de réalisation que les conditions contractuelles, commerciales et financières de mise en œuvre.

L'objectivité et la transparence : le GRT met en œuvre des services, procédures et pratiques (i) sur la base de référentiels juridiques et réglementaires en vigueur et, en l'absence de tels référentiels ; (ii) sur la base de normes techniques et/ou économiques d'usage communément admis. Le GRT communique aux utilisateurs du réseau de transport et à l'ANRE toutes les informations utiles à l'exercice de leurs activités.

La confidentialité : le GRT assure la préservation de la confidentialité des informations sensibles d'ordre économique, commercial, industriel, financier et technique qui lui sont confiées par les utilisateurs du réseau électrique national de transport.

Une information est réputée « sensible » lorsque sa communication et/ou sa divulgation seraient de nature à porter atteinte (i) au principe de non-discrimination et (ii) aux règles d'une concurrence loyale.

La confection du programme pluriannuel (5ans) de développement du réseau de transport.

En application de l'article 3 de la loi 48.15, le GRT élabore tous les cinq ans, un programme quinquennal des investissements dans le réseau électrique national de transport et les interconnexions en tenant compte des investissements prévus en matière de capacité de production.

Ce programme doit donner une bonne visibilité sur les infrastructures de transport à construire ou à modifier dans un horizon de cinq ans et doit être soumis, aux fins d'approbation, à l'ANRE.

Le GRT est amené à se conformer à l'obligation de respecter le programme d'investissement surtout en matière de coût et de calendrier de réalisation.



IV. Fonctionnement de L'ANRE

1. Budget annuel

Les dépenses de l'ANRE au titre de l'année 2021 s'élèvent à 28,42 millions de Dirhams et sont réparties comme suit :

- 17,68 millions de Dirhams pour les salaires du personnel, les charges sociales, les indemnités des membres du conseil, et des membres du Comité de règlement des différends.
- 7,00 millions de Dirhams pour matériels et dépenses diverses incluant notamment les dépenses liées au bâtiment administratif et son entretien, aux primes d'assurances, au transport, au parc automobile et à l'organisation des événements ;
- Quant aux dépenses d'investissement, elles s'élèvent à 3,74 millions de Dirhams qui ont servi principalement à la réalisation des travaux d'aménagement du bâtiment administratif de l'ANRE, à l'acquisition d'équipements et à la réalisation des études.

L'évolution des dépenses de l'ANRE depuis la nomination de son président est donnée en tableau annexe.

2. Capital Humain

Conformément aux dispositions de l'article 50 de loi n° 48-15, l'ANRE est dotée de fonctionnaires détachés des administrations et d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel et ce, pour lui permettre d'accomplir ses missions et prérogatives. Pour ce faire, plusieurs actions ont été entreprises pour doter cette institution des compétences requises (recrutement, mobilisation accompagnement, formation et renforcement des capacités, etc.).

L'humain au centre de toutes les décisions...

Face à l'importance stratégique de ses missions, l'ANRE a organisé une campagne de recrutement ciblée pour se doter des compétences adéquates aux postes requis pour constituer ses équipes opérationnelles.

L'ANRE a aussi mis en place une politique d'accompagnement efficace permettant de renforcer et d'adapter les compétences de ses collaborateurs afin de les aligner sur évolutions du secteur de l'électricité.

2.1 Au lendemain de la pandémie

Au sein de l'ANRE, la crise sanitaire du Covid-19 a accéléré la transformation au niveau des ressources humaines à travers l'adoption de politique de gestion agile et adaptée à la situation.

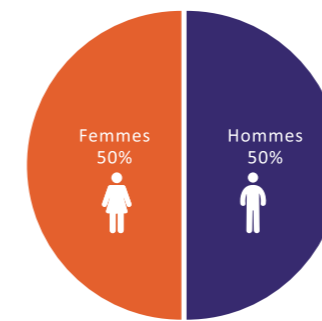
Alors que beaucoup ont considéré cette crise comme étant un frein ou un facteur de ralentissement, l'ANRE, dès son démarrage, a pu non seulement s'adapter mais encore faire de la situation pandémique un facteur de force grâce à l'adoption de nouveaux modes de travail pour assurer pleinement ses missions, notamment en privilégiant le travail à distance, la communication, la proactivité et l'accompagnement au quotidien.

L'ANRE a adopté une stratégie RH qui se focalise sur la santé, la sécurité et le bien-être de ses collaborateurs en se basant sur la circulation fluide de l'information concernant les différentes mesures sanitaires, l'élaboration des dispositifs réglementaires et de sensibilisation et la mise en place d'un processus efficace pour la promotion et l'encadrement du travail à distance.

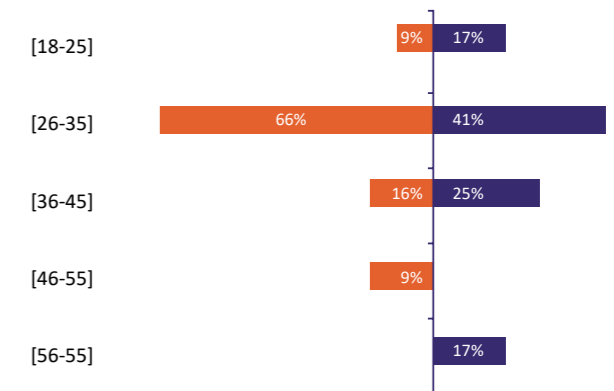
2.2 Répartition globale des effectifs

En 2021, l'ANRE compte 25 collaborateurs dans son équipe opérationnelle. En respectant les termes de parité dans le processus de recrutement des équipes opérationnelles, l'effectif de l'autorité est composé d'environ 50% d'hommes et de 50% de femmes, dont la moyenne d'âge est de 35 ans.

Répartition de l'effectif par genre

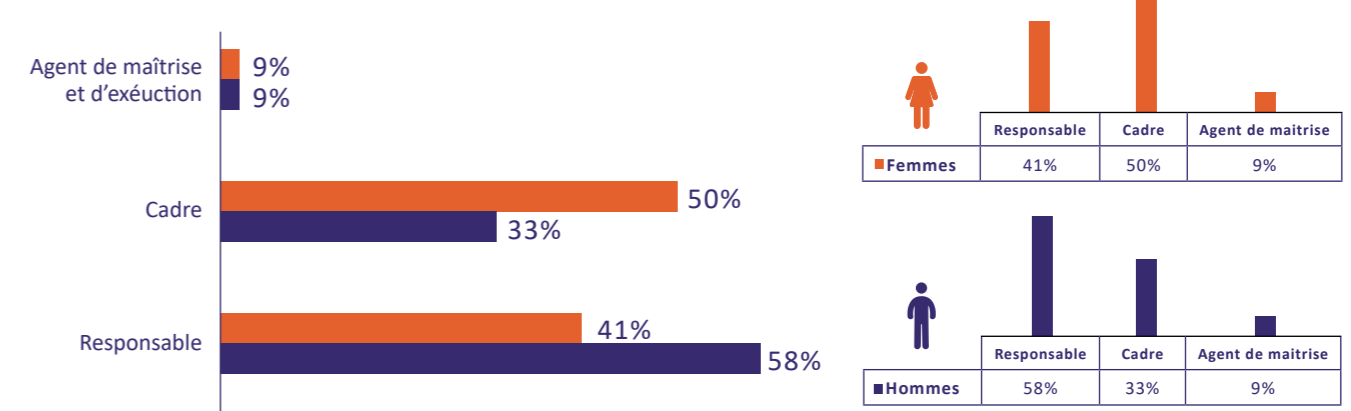


Pyramide des âges par genre

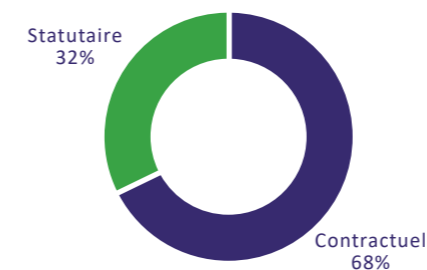


L'effectif de l'ANRE est composé de plus de 50% de responsable dont la moitié sont détaché. 68% des collaborateurs sont des contractuels et 32% des statutaires.

Répartition par fonction



Répartition par type de contrats



La mission de régulation nécessite des profils pointus ayant un nombre d'années d'expérience élevé et des qualifications techniques, juridiques et financières avérées. L'ANRE a préconisé le recrutement par mode contractuel pour répondre à ses besoins et mener à bien ses missions.

2.3 Formation

L'ANRE a adopté une politique de formation et de renforcement des capacités. Cette permanente dynamique permet l'adaptation continue des compétences à l'exercice de la régulation afin de soutenir les activités métiers.

Le personnel de l'ANRE a bénéficié de deux formations durant l'année 2021. Il s'agit d'une formation sur les principes réglementaires fondamentaux de l'énergie, notamment les secteurs de l'électricité et du gaz. La deuxième formation concerne les mécanismes des marchés de l'énergie, de la régulation des réseaux et de l'encouragement des investissements.

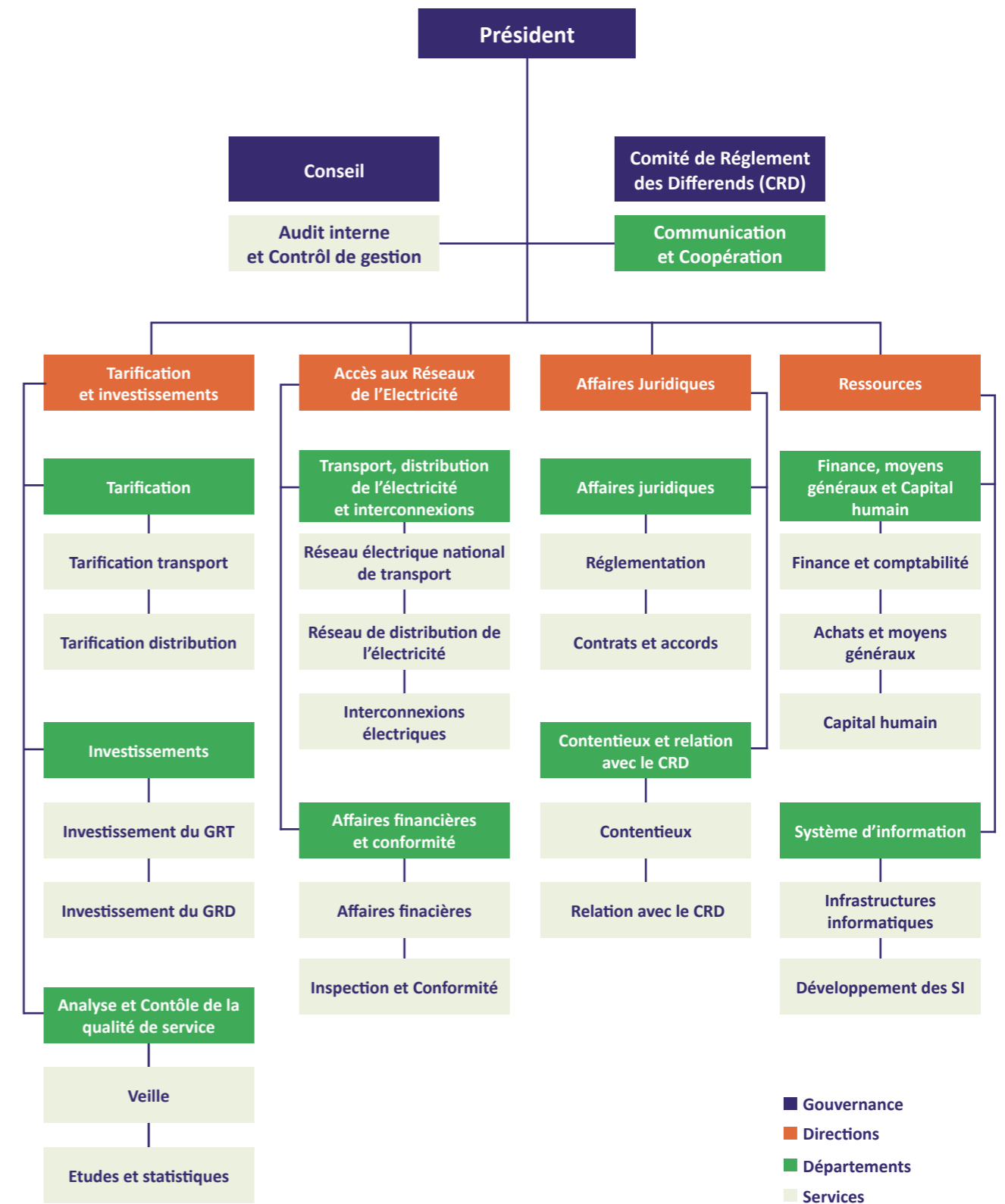
2.4 Statut du personnel

L'ANRE est dotée d'un statut de personnel qui fixe les droits et obligations du personnel ainsi que les conditions de recrutement et de rémunérations. Ce statut a été approuvé par le Conseil de l'ANRE en date du 21 octobre 2020.

2.5 Organigramme de l'ANRE

L'élaboration du projet d'organigramme s'inscrit dans le cadre de l'opérationnalisation de l'ANRE. L'organigramme de l'ANRE se décline autour de trois axes :

- **Axe Présidence** : L'audit interne et le contrôle de gestion, la communication et la coopération. Il s'agit d'entités stratégiques rattachées directement au Président.
- **Axe Métiers** : La Direction de la tarification et des investissements, la Direction des accès aux réseaux de l'électricité et la Direction des affaires juridiques. Il s'agit des directions coiffant les périmètres d'intervention de l'ANRE.
- **Axe Support** : Il s'agit de la Direction des ressources qui assure la gestion du capital humain, des affaires financières et du système d'information.



3. Système d'information

Dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route stratégique de l'ANRE, d'importants efforts ont été consentis pour la mise en place des systèmes d'information avec des fonctionnalités qui accompagneront l'activité principale et l'activité support de l'autorité.

Suite à une étude approfondie de ses besoins, l'ANRE a estimé nécessaire d'initier deux principaux projets SI couvrant l'aspect support et métier de son organisation. Il s'agit du :

- Système d'information Stratégique (SIS), qui a pour objectif d'appuyer l'ANRE directement dans sa mission et permettre notamment l'accès en temps réel aux données énergétiques du royaume.
- Système d'information informatique (SII), supportera l'organisation interne de l'ANRE à travers des outils informatiques relatifs aux volets financier, capital humain et moyens généraux. Un réseau interne structuré est déjà créé pour assurer le bon fonctionnement interne des différentes structures de l'ANRE.

3.1. Système d'Information Stratégique "SIS"

L'ANRE tient à mettre en place un système d'information stratégique (SIS) pour la collecte, le traitement et l'analyse des données chiffrées liées au cœur de métier de l'ANRE et des indicateurs clés du secteur de l'énergie fournis par les partenaires en temps réel. Le livrable du SIS n'est pas destiné à l'autorité seulement ; il sera la base de publication des données vers les acteurs du secteur électrique.

L'ANRE a initié la mise en place de son SIS complet lui permettant un suivi rigoureux de l'évolution du secteur de l'électricité et de mettre à la disposition des collaborateurs concernés au sein de l'ANRE

des informations fiables, en temps réel de tout le réseau électrique nécessaires à toute prise de décision réglementaire en matière d'électricité. Le SIS assurera notamment :

- La collecte en temps réel et la consolidation des données de l'électricité au niveau du royaume ;
- La mise en place d'un tableau de bord d'indicateurs ;
- La mise en place d'un système de veille stratégique.

L'ANRE prévoit de compléter les études entamées et qui seront nécessaires à l'élaboration du SIS et de mettre en place son socle de base. La construction du système devra s'étaler sur les quelques années à venir.

Lors de l'exécution de ce projet, notamment durant les phases de recueil des besoins et conception, la maîtrise d'œuvre sera amenée à collaborer fortement avec les différents acteurs dans le secteur d'électricité.



3.2. Système d'Information Informatique "SII"

L'ANRE se devait de concevoir une organisation optimale des flux d'information de l'institution. C'est pour cela que l'autorité a vu nécessaire de construire une infrastructure solide qui répond aux besoins internes tout en s'alignant avec les meilleures standards et pratiques à l'échelle nationale et internationale en matière de gestion des SI.

Le SII couvre la gestion des opérations du département finance, moyens généraux et capital humain de la direction des ressources. Ledit système permettra à la direction précitée d'exercer ses fonctions et responsabilités dans un cadre agile et bien appuyé par des outils digitaux performants. En se référant à l'organigramme et au projet de manuel de gestion financière et comptable, l'ANRE a entamé l'élaboration des termes de référence de ce projet permettant la définition des périmètres d'application de ce système.

4. Actions de visibilité

Depuis son institution, l'ANRE a axé toutes ses actions de communication sur le renforcement de la cohésion de son équipe interne et le partage d'informations pertinentes sur ses missions, ses actions et ses réalisations au profit de ses publics cibles externes.

Toute l'équipe ANRE a été impliquée dans la formulation, le développement et la transmission de l'axe qui a orienté la ligne éditoriale et graphique de ses communications écrite, digitale et événementielle.

La valeur ajoutée d'un tel processus n'est pas forcément dans la sortie du plan de communication annuel comme résultante, mais bien dans le processus lui-même. Ce retour à l'essentiel est une leçon d'or de la crise engendrée par le Covid-19.

4.1 Communication interne au rythme de l'accélération digitale

Constat

Leçons digitales de la pandémie : l'humain au centre de la digitalisation

Conscient du rôle stratégique que jouent ses hommes et ses femmes, l'ANRE place son capital humain au centre de ses priorités et ne ménage aucun effort pour motiver et fidéliser ses collaborateurs, et ce, en s'appuyant sur une communication interne personnalisée et adaptée à leurs besoins.

Il faut reconnaître aussi que cette crise due à la Covid 19 a la vertu et le mérite d'avoir accéléré la transformation digitale. Il y a certaines mesures que l'ANRE a prises, pour s'inscrire dans cette nouvelle dynamique. La première, c'est probablement écouter l'actualité, se renseigner sur les meilleures pratiques et actions digitales, et prendre le recul nécessaire pour comprendre qu'il est vraiment possible d'avoir, aujourd'hui, des services digitaux de qualité et inciter l'équipe ANRE à y adhérer par conviction.

Concept

Vitrine digitale de l'ANRE : un point d'accroche d'une stratégie digitale innovante

L'idée était de faire du siège de l'ANRE progressivement une vitrine digitale (digital showcase). Sa grande particularité est que tous les écrans diffusent en temps réel les informations relatives au vécu interne de l'ANRE (quotidien des équipes) en plus de toute l'actualité d'ordre externe émanant des réseaux sociaux, web et médias.

Ainsi, le siège de l'ANRE est la box, le vécu interne, et les informations externes sont le produit à promouvoir qui va, de ce fait, se superposer visuellement sur la vitrine constituée de l'ensemble des écrans et supports digitaux mobiles au niveau du siège de l'ANRE.

Désormais, le siège de l'ANRE est non seulement une vitrine digitale interne indispensable pour l'échange, l'épanouissement et la fidélisation de ses équipes mais aussi un lieu de promotion et de notoriété de sa marque auprès de ses visiteurs (Investisseurs, partenaires publics et privés, presse, médias...). Ces cibles seront, par défaut, des ambassadeurs de la marque à tous les niveaux.

Cette stratégie de communication digitale est donc à considérer comme une vision large, rattachée à des objectifs et à des Indicateurs clés de performance mesurables. Elle s'intègre à la stratégie de communication globale de l'ANRE, dont elle est le bras armé virtuel.

• **APERÇU** : Sur maquette 2D



• **APERÇU** : sur Photo






4.2 Communication externe au rythme des chantiers de la loi n°48-15

☛ **ACTION DE VISIBILITE 1 : COMMUNIQUER VIA UNE CHARTE GRAPHIQUE COMPLÈTE**

L'ANRE accorde une grande importance à sa visibilité. Elle s'est dotée d'une identité visuelle porteuse de valeurs attractives et rassurantes.

L'élément central de la charte graphique de l'ANRE est le switch de régulation.

-  Modélisation du caractère « E » pour ressembler à un switch régulateur en couleur orange exprimant ainsi le cœur de métier de l'ANRE à savoir la régulation du marché de l'électricité.
-  Le caractère « E » initiale du mot « Électricité » reflète le secteur d'activité de l'ANRE considérant son évolution future voire aussi « Énergie ».
-  Rotation de 70° degrés du switch légèrement vers le haut lui donne la forme d'un satellite, exprimant sa vocation d'ouverture vers l'international notamment le marché de l'énergie renouvelable (ER) en couleur verte.

☛ **ACTION DE VISIBILITE 2 : COMMUNIQUER VIA UN PORTAIL WEB**

Le portail web de l'ANRE www.anre.ma se veut un outil indispensable pour la réussite de ses missions et offre aux investisseurs, aux partenaires et aux experts du secteur une information utile à leurs travaux prospectifs.



☛ **ACTION DE VISIBILITE 3 : COMMUNIQUER VIA SA PARTICIPATION AUX ACTIVITES DES PARTENAIRES**

L'ANRE a fourni un effort de promotion au niveau national, régional et international à travers sa participation constructive aux activités de ses partenaires nationaux. Ceci lui a permis d'établir une relation bienveillante qu'elle compte nourrir en permanence et dans la durée.



19 novembre 2018
Skhirat - Maroc

L'ANRE participe à la 14ème édition de la Conférence de l'énergie : « Transition énergétique : quelle géostratégie régionale à l'horizon 2050 ? »



18 février 2020
Casablanca- Maroc

L'ANRE participe à la 4ème édition des matinées de l'industrie : l'efficacité énergétique au service de la compétitivité industrielle.

Il convient de noter que les prochaines rencontres et activités de l'ANRE avec ses partenaires dépendent de l'amélioration des conditions sanitaires fluctuantes à cause de la pandémie de la Covid-19. Toutefois, pour assurer une forte visibilité et une meilleure redirection vers son site web, l'ANRE projette de lancer une chaîne de ses réseaux sociaux : YouTube, Twitter et LinkedIn.

5. Actions d'ouverture à l'international

Consciente de la position géographique très avantageuse qu'occupe le Maroc, à la croisée des chemins entre l'Afrique et l'Europe et de l'importance de l'ouverture de l'autorité vers l'international, l'ANRE a opté pour une stratégie de coopération euro-méditerranéenne et africaine, en cohérence avec les orientations stratégiques du Royaume.

L'objectif est d'initier et renforcer l'activité de la coopération internationale au service du secteur de la régulation de l'électricité et du rayonnement de notre pays à l'international, tout en mettant en avant l'expérience que l'ANRE a pu acquérir depuis sa création.

Seule une coopération internationale et régionale renforcée permettra l'échange et le développement d'un réseau puissant en matière de régulation de l'électricité. C'est pourquoi l'ANRE accorde un intérêt particulier à la coopération internationale et au développement des partenariats.

Afin de renforcer significativement ce réseau, l'ANRE développe des actions de coopération multilatérale avec les organisations régionales et internationales et des actions de coopération bilatérale avec les pays frères et amis.

Coopération Nord-Sud au rythme
de la transition énergétique
euro-méditerranéenne



5.1 Coopération Nord-Sud au rythme de la transition énergétique euro-méditerranéenne

Quelques mois seulement après la nomination de son Président, l'ANRE a franchi les premiers pas vers une coopération multilatérale fructueuse en adhérant à l'Association des régulateurs méditerranéens de l'énergie (MEDREG) et au Réseau francophone des régulateurs de l'énergie (RegulaE.Fr).

MEDREG : ASSOCIATION DES RÉGULATEURS MÉDITERRANÉENS DE L'ÉNERGIE



MEDREG, est une organisation régionale fondée en 2007, qui réunit 27 régulateurs de 22 pays du bassin méditerranéen dont le Secrétariat est basé à Milan.



Source : Secrétariat de MEDREG, Carte des pays membres de MEDREG

Les pays membres du MEDREG travaillent ensemble pour harmoniser les marchés de l'énergie avec l'ambition de les intégrer dans un seul marché régional euro-méditerranéen.

MEDREG est structurée autour de cinq groupes de travail : électricité, gaz, énergies renouvelables, consommateurs et institutionnels. L'idée est de faciliter l'échange des bonnes pratiques sur les thématiques nécessaires au développement des compétences des régulateurs membres.

Aujourd'hui, l'ANRE joue un rôle clé au sein de l'Association MEDREG, dont elle assure la Vice-présidence depuis novembre 2020. Ceci n'est pas le fruit du hasard, dans la mesure où la confiance placée en l'autorité à travers la personne de son Président a été acquise suite à sa participation permanente et constructive à toutes les activités organisées par l'Association et aussi de son attachement indéfectible au renforcement du rôle moteur du Royaume du Maroc au sein du bassin euro-méditerranéen.



Historique des activités phares de coopération avec MEDREG:



29 novembre 2018
Istanbul – Turquie

Le régulateur marocain rejoint le board de MEDREG à l'occasion de sa 26ème Assemblée Générale.



25 février 2019
Milan – Italie

L'ANRE explore les synergies avec les régulateurs méditerranéens pour intégrer les Sources d'Énergies Renouvelables sur son marché de l'électricité.



10-11 juillet 2019
Lisbonne – Portugal

L'ANRE renforce sa coopération avec le régulateur du secteur de l'énergie du Portugal ERSE.



19 septembre 2019
Bruxelles – Belgique

Le Maroc présente son régulateur lors de la Conférence de presse sur le soutien de MEDREG aux réformes de la réglementation énergétique dans le sud de la Méditerranée.



25 octobre 2019
Rabat – Maroc

Le Secrétariat de MEDREG visite Rabat pour renforcer la collaboration avec le régulateur marocain.



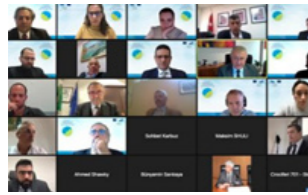
10 décembre 2019
Rome – Italie

Les régulateurs de l'énergie s'échangent au plus haut niveau pour répondre aux défis du rôle croissant du gaz et des énergies renouvelables en Méditerranée.



3 novembre 2021
Glasgow – Grande-Bretagne

En marge de la COP26, le Président de l'ANRE a été reçu par son homologue britannique M. Martin Cave, Président d'Ofgem en vue d'initier une coopération bilatérale.



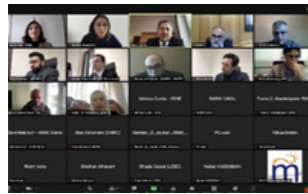
03 novembre 2021
Visioconférence

L'ANRE participe à la 1ère édition de l'atelier de travail sur l'hydrogène organisé par MEDREG.



21 novembre 2021
Antalya – Turquie

Le régulateur marocain présent lors de la 11ème édition du sommet turc de l'énergie.



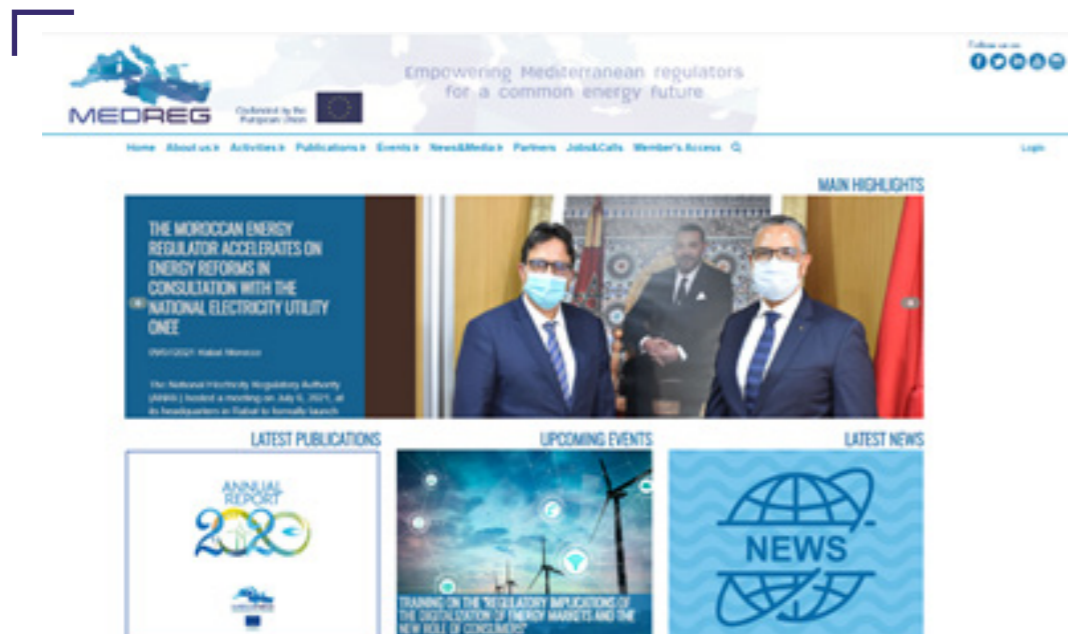
16 décembre 2021
Visioconférence

L'ANRE participe à l'atelier de travail organisé par MEDREG pour partager l'expérience marocaine en termes de transition énergétique.



Rapport Annuel 2019 – MEDREG

Actions phares de visibilité en partenariat avec MEDREG :



Site internet <http://www.medreg-regulators.org/> 07/12/2021

REGULAE.FR : RÉSEAU FRANCOPHONE DES RÉGULATEURS DE L'ÉNERGIE

Le Réseau francophone des régulateurs de l'énergie a été créé à Paris le 28 novembre 2016 à l'initiative des régulateurs belge (CREG), français (CRE), ivoirien (ANARE-CI) et québécois (Régie de l'énergie).

Ce réseau qui regroupe 28 autorités de régulation de l'énergie d'Afrique, d'Europe, des Amériques et d'Asie Pacifique a pour objectif le partage d'informations et de bonnes pratiques en matière de régulation de l'énergie. Il promeut la coopération technique entre les régulateurs et facilite la participation à des programmes de formation internationaux.

L'ANRE a rejoint le réseau francophone des régulateurs de l'énergie depuis début 2019. Grâce à son implication multilatérale dans le réseau RegulaE.fr, l'ANRE a réussi à initier des projets de partenariats bilatéraux avec ses homologues Français, Sénégalais, Ivoiriens et Congolais.



08 décembre 2020
Visioconférence

L'ANRE participe à l'atelier virtuel de RegulaE.fr sur l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution d'électricité

MEDREG a accompagné l'ANRE depuis son institution sur différents volets, notamment sa visibilité à l'internationale, et ce, en partageant ses actualités et ses activités sur les différents canaux de communication en ligne et hors ligne de l'Association.



30 novembre 2021
Paris - France

L'ANRE intervient, via visioconférence, à l'atelier de travail n°9 de RegulaE.Fr sur le rôle du régulateur dans l'émergence et la promotion des énergies renouvelables.



1er décembre 2021
Paris - France

L'ANRE participe à l'Assemblée Générale de RegulaE.fr.

🌐 Initiative mondiale pour accélérer la transition énergétique (RETA)

Consciente de l'évolution rapide du secteur de l'énergie mondial due, entre autres, aux ambitions inscrites en termes d'intégration des énergies renouvelables, l'ANRE, en sa phase d'opérationnalisation, a jugé utile et important d'assurer une veille continue pour accompagner cette évolution à travers notamment l'échange et le partage des meilleures pratiques dans ce domaine. Lancée par le régulateur britannique Ofgem en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie (AIE), l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) et la Banque mondiale, « The Regulatory Energy Transition Accelerator (RETA) » a pour but de connecter les régulateurs du monde entier pour soutenir leur mobilisation en faveur d'une décarbonation efficace, rapide et équitable de leurs systèmes énergétiques.

Cette initiative qui ambitionne d'accentuer la coopération entre régulateurs pour engager les États à développer, adapter et mettre à jour les contributions déterminées en termes de transition énergétique au niveau national, et ce, en mettant en avant les leçons tirées des secteurs ayant connu de véritables changements.

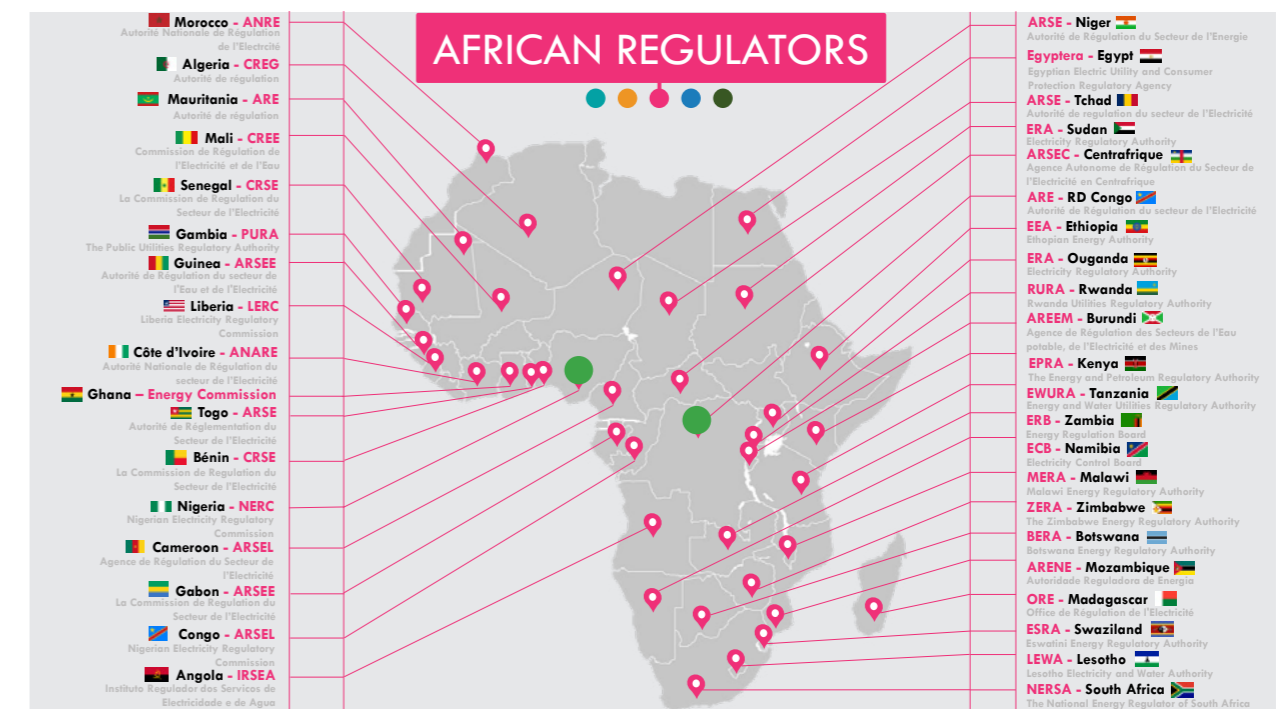
L'ANRE qui a pris part à cette initiative s'est engagée à la développer et l'étendre aux autres pays du bassin méditerranéen en mettant à profit le rôle qu'elle joue en tant que Vice-Présidence de l'Association des régulateurs méditerranéens de l'énergie, MEDREG, ce qui lui a permis d'intégrer plusieurs pays à cette initiative.

Outre le régulateur marocain, le lancement de RETA, en date du 03 novembre 2021, a connu la participation de 45 régulateurs internationaux de l'énergie, notamment l'AER (Australie), OfReg (îles Caïmans), EGYPTERA (Égypte), FCCC (Fidji), CRE (France), GNERC (Géorgie), BNetzA (Allemagne), ARERA (Italie), NERSA (Afrique du Sud), California PUC (États-Unis), Hawaii PUC (États-Unis) et URA (Vanuatu).

5.2 Coopération Sud-Sud au rythme du progrès du potentiel africain

Conformément aux orientations stratégiques du Royaume et l'ambition de son rayonnement en Afrique, l'ANRE œuvre sur tous les plans pour consolider la coopération Sud-Sud notamment avec les pays d'Afrique qui disposent d'un grand potentiel énergétique et recèlent des possibilités prometteuses de coopération régaliennne. En effet, pour libérer leur potentiel de développement, plusieurs pays de ce continent ont procédé à la libéralisation de leurs marchés de l'électricité à travers l'institution de régulateurs indépendants et transparents afin de répondre pleinement aux besoins énergétiques de leurs populations.

Aussi et grâce à son implication multilatérale dans le réseau francophone des régulateurs de l'énergie RegulaE.Fr, l'ANRE a réussi à entretenir une relation amicale privilégiée avec ses homologues africains.



L'ANRE a réalisé un benchmark sur les régulateurs africains tout en prenant en compte les indicateurs de puissance, de pointe et de capacité installée de chaque pays. Une fois publiée, cette carte servira comme référence aux investisseurs pour visualiser de près le cadre régalienn du continent.

Dans ce contexte, l'ANRE a commencé l'année 2021 par la signature d'une convention de coopération bilatérale avec l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité (ARE) de la République Démocratique du Congo (RDC).

Coopération Sud-Sud au rythme du progrès du potentiel africain





Dans le but de promouvoir l'échange d'information, de l'expérience et des bonnes pratiques avec son homologue de la République Démocratique du Congo, un accord de coopération a été signé à cet effet, à Rabat, le 21 janvier 2021.

L'ANRE a, ensuite, établi les bases d'un accord de coopération avec la Commission nigérienne de la régulation de l'électricité (NERC), en date du 06 octobre 2021 à Rabat, dans le cadre de leurs missions de régulation du secteur électrique.



Pour les projets de partenariat précités comme pour les futurs projets de coopération Nord-Sud et Sud-Sud, l'ANRE vise à renforcer significativement sa coopération en développant des relations bilatérales avec les pays frères et amis comme le Portugal, le Sénégal et la Côte d'Ivoire et des relations multilatérales avec les organisations régionales et internationales telles le MEDREG, RegulaE.fr, l'ERERA (ECOWAS Regional Electricity Regulatory Authority) et l'AERF (Arab Electricity Regulators Forum). Il convient de noter que les prochaines rencontres et activités dépendent de l'amélioration des conditions sanitaires fluctuantes à cause de la pandémie du Covid-19.

Tous les efforts déployés par l'ANRE depuis la nomination de son Président en août 2018, s'inscrivent dans une stratégie ciblée en matière de coopération internationale que l'ANRE adopte pour réussir son opérationnalisation selon les standards internationaux communément admis, et ce, à travers le partage des meilleures pratiques internationales en la matière.

ANNEXES

Annexe 1 : Bio express des membres du Conseil et des membres du Comité de Règlement des Différends



Abdellatif Bardach

Monsieur Abdellatif Bardach a été nommé le 20 août 2018 par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Que Dieu L'Assiste, Président de l'ANRE. Ingénieur en électronique de formation et dispose d'une expérience de près de 32 ans à l'ONEE où il y a occupé plusieurs postes notamment celui de Directeur Central Production, Directeur Central Transport, Directeur à l'international chargé du développement, de la réalisation et de la supervision des projets de l'ONE à l'étranger et Directeur de Réalisation des Projets d'Équipement Réseaux Électrique Très Haute Tension. Il a occupé différentes fonctions au sein de plusieurs organismes professionnels, et plus récemment depuis novembre 2020 Vice-Président de MEDREG.



Mohamed Mahroug

Monsieur Mohamed Mahroug a été nommé le 10 août 2020 par le Chef du Gouvernement, membre du Conseil de l'ANRE. Economiste de formation et dispose d'une expérience de près de 36 ans dans le domaine de la finance. Il a occupé plusieurs postes notamment celui de chargé de mission à la Présidence du Gouvernement, Inspecteur des finances de grade exceptionnel à l'inspection générale des finances, Directeur adjoint du Trésor et des finances extérieures et administrateur représentant le Maroc, la Tunisie et le Togo au Conseil d'administration de la Banque Africaine de Développement (BAD) à Tunis.



Driss Chater

Monsieur Driss Chater a été nommé le 10 août 2020 par le Chef du Gouvernement membre du Conseil de l'ANRE. Juriste de formation et dispose d'une expérience de près de 50 ans dans le domaine juridique. Il a occupé plusieurs postes notamment celui de maître de conférences à la faculté de droit de Fès, Bâtonnier de l'ordre des avocats de Fès et Président de l'association des barreaux marocains. Au niveau international, il a été élu président de l'union internationale des avocats (UIA) à Miami aux USA, puis à Macao. Il a aussi été élu président d'honneur de l'UIA et membre permanent du conseil de présidence de l'UIA. Il a été décoré par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Que Dieu L'Assiste.



Mohamed Bernannou

Monsieur Mohamed Bernannou a été nommé le 10 août 2020 par le Chef du Gouvernement, membre du Conseil de l'ANRE. Il a obtenu son diplôme d'ingénieur généraliste de l'École des Mines (2000) et a reçu un Master en économie et stratégie d'entreprise de l'université Dauphine en France (2007). En 2009, il a décroché un Master d'administration publique (MPA) de Pont ParisTech. Il a passé dix ans dans le Conseil dans divers domaines : SI, télécommunications, ferroviaire, stratégie... pour le Ministère des Finances, le Réseau Ferré de France (RFF), OLAF (CE),... Il a rejoint Masen en 2010 en tant que directeur du plan de développement du complexe solaire de Ouarzazate et directeur de développement durable (2011). En 2015, il est nommé DG du Cluster Solaire et du Moroccan climate innovation center (MCIC), mis en place avec la Banque Mondiale.



Mustafa Ajjab

Monsieur Mustafa Ajjab a été nommé le 10 août 2020 par le Président de la Chambre des Représentants, membre du Conseil de l'ANRE. Titulaire d'une licence en sciences économiques à l'Université Mohamed Premier à Oujda en 1982. Avocat au barreau des avocats de Tétouan plus de 30 ans. Elu au Conseil municipal de la ville de Chefchaouen et Vice-Président de son Conseil durant 12 ans pour deux mandats successifs (2003-2009) et (2009-2015).



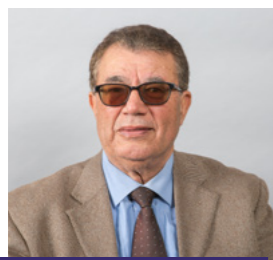
Sghir Baali

Monsieur Sghir Baali a été nommé le 10 août 2020 par le Président de la Chambre des Représentants, membre du Conseil de l'ANRE. Ingénieur de formation en agroéconomie et dispose d'une expérience de près de 35 ans dans les domaines d'agronomie, d'agroéconomie et de sociologie de développement rurale et de plus de 31 ans d'expérience dans l'action associative du corps des ingénieurs "UNIM", en sa qualité de responsable, depuis 2006, au sein de l'association nationale "ASEET": Association Eau et Energie pour Tous" et son président depuis 2016. Il a occupé plusieurs postes: Ingénieur en chef principal à l'ONCA, Directeur Régional du Conseil Agricole de la Région Chaouia Ouardigha et Inspecteur Régional relevant de l'Inspection Générale du MAPM de la même région précitée.



Ahmed El Mehdi Mezouari

Monsieur Ahmed El Mehdi Mezouari a été nommé le 10 août 2020 par le Président de la Chambre des Représentants, membre du Conseil de l'ANRE. Juriste de formation et chercheur en gouvernance. Ancien député à la chambre des représentants, Vice-président de la commission des finances et des affaires économiques à la chambre des représentants. Membre de la commission MOST (UNESCO). Il a aussi occupé plusieurs postes entres autres, de président fondateur de l'Institut National de la Jeunesse et la Démocratie (INJD) durant la période 2006-2012 et membre du réseau des parlementaires du Fonds Monétaire International (FMI).



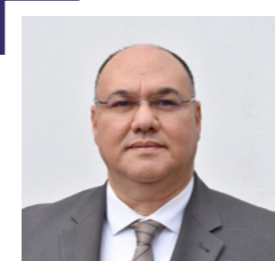
Ahmed Touhami

Monsieur Ahmed Touhami a été nommé le 10 août 2020 par le Président de la Chambre des Conseillers, membre du Conseil de l'ANRE. Docteur d'Etat en Droit de l'Université de Bordeaux I (France) . Il dispose de 40 ans d'enseignement supérieur du Droit pénal et du Droit des affaires à la FSJES-Agdal- Université Mohammed V et dans plusieurs instituts supérieurs de formation professionnelle. Il a cumulé trois Mandats de Chef du Département du Droit Privé, Directeur du Centre des études doctorales en droit et économie. Il dispose de 10 ans d'expertise en Droits Humains au Conseil Consultatif des Droits de l'Homme. Il a cumulé deux mandats parlementaires à la Chambre des Représentants ou il a occupé les postes de : Président de la Commission de l'Intérieur, Président de la Commission des infrastructures, de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, Chef de Groupe parlementaire-Rapporteur de la Commission de réforme du règlement interieur. Il a aussi cumulé cinq Mandats communaux dont une Présidence du Conseil communal de la ville de Fnideq et deux mandats régionaux au Conseil Régional de Tanger-Tétouan –Al-Hoceima.



Mohammed Baddir

Monsieur Mohammed Baddir a été nommé le 10 août 2020 par le Président de la Chambre des Conseillers, membre du Conseil de l'ANRE. Economiste de formation et dispose d'une expérience de près de 39 ans dans le domaine des sciences économiques. Il a occupé plusieurs postes notamment celui de Consultant auprès des deux chambres du parlement, membre du Cabinet du président de la deuxième chambre du parlement, Directeur des études économique et sectorielles à la Caisse Centrale de Garantie et Chef de service des études budgétaires au ministère des finances au sein de la direction du trésor et des finances extérieurs.



Khalid Hennioui

Monsieur Khalid Hennioui a été nommé le 10 août 2020 par le Président de la Chambre des Conseillers. Ingénieur d'Etat Lauréat de l'Institut polytechnique avec l'attribution du grade scientifique de Master en sciences (spécialité centrales électriques) ; Docteur Ingénieur (PhD) en génie électrique, ex Professeur assistant à l'Université technique d'Etat, Expert en Energie renouvelables et dispose d'une expérience de près de 30 ans dans le domaine. Il a passé une grande partie de sa carrière au sein de l'ONEE ou il a occupé plusieurs postes de responsabilités et a piloté plusieurs projets d'envergure en particulier (développement, exploitation et maintenance des centrales hydrauliques, centrales solaires et les parcs éoliens notamment le 1er parc expérimental au Maroc 3,5MW Abdelkhalek torres et le plus grand parc éolien en Afrique dans le temps (Tanger 140MW), inauguré par Sa Majesté en 2009).



Essaid Saadaoui

Monsieur Essaid Saadaoui Président de chambre à la cour de cassation a été désigné le 5 décembre 2018 par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, Président du Comité de Règlement des Différends de l'ANRE et ce, conformément aux dispositions de la loi n°48-15.



Hassan Merrouni

Monsieur Hassan Merrouni a été désigné le 21 octobre 2020 par le Conseil de l'ANRE, membre du Comité de Règlement des Différends de l'ANRE. Juriste de formation en droit public et dispose d'une expérience de près de 20 ans dans le domaine juridique. Il a passé une grande partie de sa carrière dans le conseil juridique des administrations de 1er grade notamment en tant que Conseiller juridique au Secrétariat Général du Gouvernement et au même titre au sein du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable.

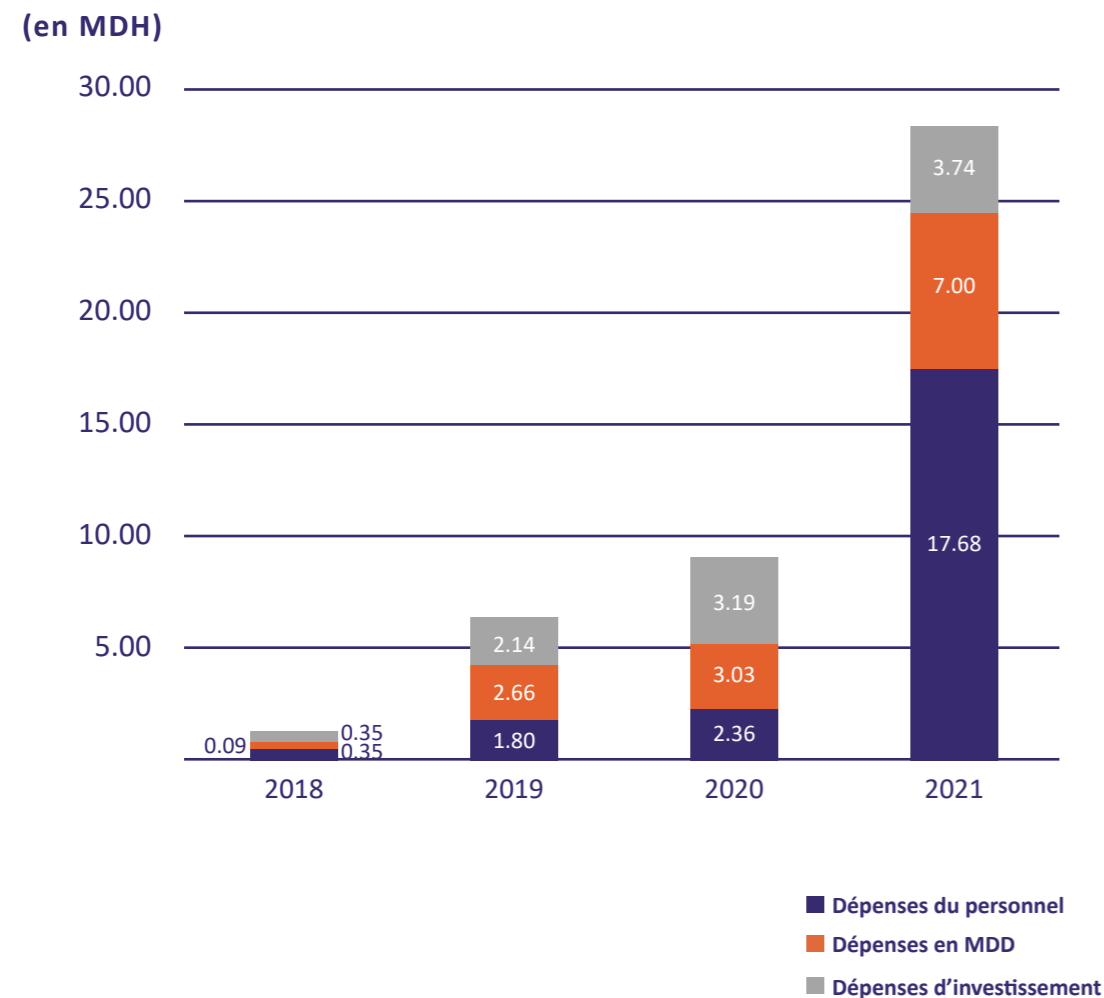


Ahmed Moujib

Monsieur Ahmed Moujib a été nommé le 21 octobre 2020 par le Conseil de l'ANRE, membre du Comité de Règlement des Différends de l'ANRE. Juriste de formation en droit public et dispose d'une expérience de près de 19 ans dans le domaine juridique. Avocat inscrit au barreau de Casablanca et il a occupé le poste de cadre juriste à la division juridique de l'ONE et de chef de service des affaires litigieuses de l'ONEE.

Annexe 2 :
Évolution des dépenses de l'ANRE 2018-2021
(en MDH)

En MDH	2018	2019	2020	2021
Dépenses du personnel	0,35	1,80	2,36	17,68
Dépenses en MDD	0,09	2,66	3,03	7,00
Dépenses d'investissement	0,35	2,14	3,91	3,74
Total	0,80	6,60	9,29	28,42



Annexe 3 :
La loi n°48-15 relative à la régulation de l'électricité et à la création de
l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité

1038

BULLETIN OFFICIEL

N° 6480 – 2 chaoual 1437 (7-7-2016)

La mise en fourrière vise à sécuriser les troupeaux égarés et à prévenir tout risque de nuisances liées à leur présence en dehors de l'espace pastoral ou sylvo-pastoral qui leur est réservé.

Article 45

Le séjour minimum des animaux mis en fourrière avant leur mise en vente aux enchères publiques est de sept (07) jours ouvrables. La vente ne peut intervenir qu'à compter du septième jour qui suit l'avis de mise en vente.

En cas de paiement de l'amende avant l'expiration du délai minimum sus-indiqué, les animaux concernés par la mise en fourrière sont remis à leur propriétaire après paiement des droits visés à l'article 45 ci-dessus. A défaut, ils sont mis en vente conformément au premier alinéa ci-dessus et conformément à la législation en vigueur.

En cas de mise en fourrière des animaux du troupeau, un droit dit « de mise en fourrière » est perçu pour chaque jour de saisie.

Article 46

Les animaux saisis sont, durant la période de leur mise en fourrière, sous le contrôle de l'organisme ou de l'autorité chargée de la gestion de la fourrière qui doit assurer la sécurité, l'alimentation et la santé desdits animaux. En cas de préjudice subis par les animaux, l'organisme ou l'autorité précitée est responsable.

En cas de non identification du propriétaire des animaux saisis, ces frais sont à la charge de l'organisme ou l'autorité responsable de la fourrière et leur montant lui sont restitués par prélèvement sur le montant de la vente aux enchères publics desdits animaux.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 47

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

A compter de cette date, les dispositions du titre III et des articles 49, 50 et 51 de la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour, telle que modifiée et complétée, sont abrogées. Toutefois les dispositions des textes pris pour leur application demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

A compter de cette même date, les dispositions de l'article 2 de ladite loi n° 33-94 ne s'appliquent plus aux zones d'amélioration pastorale, lesquelles sont désormais soumises aux dispositions de la présente loi. Toutefois, les droits acquis sur ces zones par les propriétaires de troupeaux demeurent en vigueur jusqu'à leur extinction.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6466 du 12 chaabane 1437 (19 mai 2016).

Dahir n° 1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Loi n° 48-15

relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité

TITRE PREMIER

PRINCIPES DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Chapitre premier

Définitions

Article premier

On entend, au sens de la présente loi, par :

- *Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité* : l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité créée en vertu du titre II de la présente loi et désignée ci-après par « ANRE » ;
- *Consommateur* : toute personne physique ou morale achetant de l'énergie électrique en vue de la consommer, à titre exclusif, pour son propre usage ;
- *Distribution d'électricité* : service public communal consistant à acheminer l'énergie électrique achetée par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur les réseaux de distribution aux fins de la fournir aux consommateurs ;
- *Marché libre de l'énergie électrique* : le marché sur lequel tout fournisseur d'électricité peut, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables et

les textes pris pour son application, commercialiser l'énergie électrique à l'intérieur du Maroc et/ou l'exporter à l'étranger ;

– *Fournisseur d'électricité* : toute personne physique ou morale qui produit ou achète de l'électricité en vue de sa revente partielle ou totale ;

– *Energie électrique complémentaire* : l'énergie électrique fournie dans un cadre contractuel aux utilisateurs du réseau concerné, dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique, pour pallier toute interruption dans la fourniture de l'énergie électrique ;

– *Gestionnaire de réseau électrique national de transport* : la personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de pays étrangers ;

– *Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité* : toute personne morale de droit public ou privé, chargée conformément à la législation et la réglementation en vigueur, d'assurer, outre les missions qui lui sont imparties, le service public de distribution de l'énergie électrique dans son périmètre de distribution ;

– *Production d'énergie électrique* : l'exploitation d'une installation destinée à produire de l'énergie électrique ;

– *Transport de l'énergie électrique* : l'exploitation du réseau électrique national de transport constitué des lignes aériennes, des câbles souterrains, des liaisons d'interconnexions internationales, des postes de transformation ainsi que des équipements annexes tels que les équipements de téléconduite et de télécommunications, les équipements de protection, les équipements de contrôle, de commande et de mesure, servant à acheminer l'électricité depuis les sites de production ou les postes d'interconnexion avec les pays voisins, jusqu'aux points de branchement des consommateurs raccordés directement au réseau de transport ou d'alimentation des postes sources des réseaux de la distribution de l'électricité, à l'exception des ouvrages de raccordement des installations de production de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables connectées directement au réseau électrique de moyenne tension de la distribution ;

– *Utilisateur du réseau électrique national de transport* : toute personne physique ou morale alimentant le réseau électrique national de transport ou desservie par ledit réseau dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique. Les utilisateurs dudit réseau sont notamment les producteurs d'énergie électrique visés au 2°-b) et au 8° de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité tel qu'il a été modifié et complété, les producteurs d'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi précitée n° 13-09 et les consommateurs ou groupements de consommateurs auprès desquels cette énergie électrique est commercialisée en application des dispositions de la loi précitée ;

– *Utilisateur du réseau électrique de moyenne tension de la distribution* : toute personne physique ou morale alimentant le réseau électrique de moyenne tension de la distribution ou desservie par ledit réseau dans le cadre

du marché libre de l'énergie électrique. Les utilisateurs dudit réseau sont notamment les producteurs d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables en application des dispositions de la loi précitée n° 13-09 et les consommateurs ou groupements de consommateurs auprès desquels cette énergie électrique est commercialisée en application des dispositions de la loi précitée.

Chapitre II

Missions du gestionnaire du réseau électrique national de transport et des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Article 2

Outre les missions qui lui sont imparties par les dispositions de la loi précitée n° 13-09, le gestionnaire du réseau électrique national de transport exerce ses missions conformément aux dispositions de la présente loi et aux clauses de son cahier des charges approuvé par voie réglementaire.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec les réseaux électriques de transport de pays étrangers.

De même, il est chargé de :

– gérer les flux d'énergie électrique sur le réseau électrique national de transport ;

– d'assurer l'équilibre, en temps réel, entre les capacités de production et les besoins de consommation, en recourant aux capacités de production disponibles et en tenant compte des échanges avec les autres réseaux interconnectés ;

– veiller à la sécurité du réseau électrique national de transport, à sa stabilité, à sa fiabilité et à son efficacité.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs dudit réseau. Il veille à préserver la confidentialité des informations commerciales dont il a connaissance à l'occasion de l'accomplissement des missions qui lui sont imparties.

L'administration compétente soumet le cahier des charges visé au premier alinéa ci-dessus à l'ANRE pour avis. L'ANRE dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour se prononcer. Si l'ANRE n'émet pas son avis dans le délai précité, le cahier des charges est sensé ne soulever aucune observation de sa part.

Article 3

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport élabore, tous les cinq ans, un programme pluriannuel des investissements dans le réseau électrique national de transport et les interconnexions, couvrant les cinq années à venir, en tenant compte des investissements prévus en matière de capacités de production.

Chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité communique, annuellement, à l'ANRE le programme pluriannuel des investissements prévus dans l'activité électrique au titre des cinq années à venir, dûment approuvé par son organe délibérant.

Les programmes pluriannuels peuvent être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, des circonstances nouvelles ayant une incidence significative sur le réseau concerné au cours des cinq années envisagées.

Le programme pluriannuel des investissements dans le réseau électrique national de transport et dans les interconnexions ainsi que toute modification qui y est apportée, sont soumis, aux fins d'approbation, à l'ANRE.

L'ANRE dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour se prononcer sur le programme précité. A l'expiration de ce délai, le silence de l'ANRE vaut approbation.

L'ANRE assure le suivi de la réalisation des programmes pluriannuels précités et en rend compte dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 45 ci-dessous.

Article 4

Concomitamment à la saisine pour avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport par l'administration au sujet de l'autorisation provisoire prévue à l'article 10 de la loi précitée n°13-09, l'administration saisit l'ANRE pour formuler son avis sur ladite autorisation provisoire. L'ANRE, après concertation avec le gestionnaire du réseau électrique national de transport, communique son avis à l'administration dans un délai n'excédant pas un mois courant à compter de la date de sa saisine.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport saisit l'ANRE pour avis sur les demandes d'autorisation de réalisation et d'utilisation des lignes directes de transport prévues à l'article 28 de la loi n°13-09 précitée. L'ANRE communique son avis au gestionnaire du réseau électrique national de transport dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de sa saisine. Si l'ANRE n'émet pas son avis dans le délai précité, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Toute décision prise par l'administration compétente conformément aux dispositions des articles 10 et 28 de la loi précitée n°13-09 est motivée ; elle est notifiée à l'intéressé et accompagnée de l'avis émis par l'ANRE ou portant la mention de ce qu'un avis réputé favorable a été émis du fait de l'expiration du délai imparti à l'ANRE pour se prononcer.

Article 5

Chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est responsable, dans son périmètre de distribution, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique de distribution conformément à son cahier des charges.

Les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité s'abstiennent de toute discrimination entre les utilisateurs des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution. Ils veillent à la préservation de la confidentialité des informations commerciales à caractère sensible dont ils ont eu connaissance au cours de l'exécution des missions qui leur sont imparties.

Chapitre III

Ressources du gestionnaire du réseau électrique national de transport et des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité

Article 6

Les ressources du gestionnaire du réseau électrique national de transport proviennent de la perception :

– du tarif d'accès aux interconnexions ;

– du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;

– des rémunérations perçues au titre des autres services rendus aux utilisateurs du réseau électrique national de transport ;

– de toute autre recette perçue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 7

En contrepartie de l'utilisation du réseau électrique de moyenne tension de la distribution, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité perçoit :

– une rémunération calculée sur la base du tarif d'utilisation du réseau électrique de moyenne tension de la distribution ;

– et une rémunération au titre des autres services rendus aux utilisateurs des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

Chapitre IV

L'accès aux réseaux

Article 8

Le droit d'accès au réseau électrique national de transport et aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution est garanti aux utilisateurs desdits réseaux.

Les modalités d'accès aux réseaux précités sont fixées par des conventions conclues entre, d'une part le gestionnaire du réseau électrique national de transport ou le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité concerné et, d'autre part les utilisateurs desdits réseaux. Ces conventions prévoient, notamment, la durée de validité de la convention, les conditions techniques de raccordement au réseau concerné et les conditions commerciales de transport de l'énergie électrique par le gestionnaire du réseau concerné. Une copie de ces conventions est adressée, sans délai, à l'ANRE par le gestionnaire du réseau électrique national de transport ou le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité concerné.

De même, une copie de toute convention de concession telle que définie à l'article 28 de la loi précitée n° 13-09 est adressée, sans délai, à l'ANRE par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Tout refus du gestionnaire du réseau électrique national de transport ou, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité concerné de conclure une convention d'accès au réseau doit être motivé et notifié concomitamment au demandeur et à l'ANRE. Les motifs de refus doivent être fondés et ne pas avoir un caractère discriminatoire.

Les dispositions du quatrième alinéa du présent article s'appliquent à tout refus du gestionnaire du réseau électrique national de transport de conclure une convention de concession telle que définie à l'article 28 de la loi précitée n° 13-09.

Les litiges sont portés devant l'ANRE.

Article 9

Un droit d'accès aux interconnexions avec les réseaux électriques de transport de pays étrangers est garanti par le gestionnaire du réseau électrique national de transport aux utilisateurs dudit réseau, dans la limite de la capacité technique disponible de ces interconnexions. Une copie de toute convention conclue à cet effet est notifiée à l'ANRE par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 ci-dessus s'appliquent à tout refus du gestionnaire du réseau électrique national de transport d'autoriser l'accès aux dites interconnexions.

Les litiges sont portés devant l'ANRE.

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport en concertation, le cas échéant, avec le gestionnaire de l'interconnexion dans le pays étranger concerné, propose à l'ANRE, aux fins d'approbation, les règles et le tarif d'accès à l'interconnexion concernée, établis de manière non-discriminatoire.

Article 10

Pour pallier toute interruption de la fourniture d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables ou remédier à l'intermittence de cette énergie, le consommateur connecté au réseau électrique national de transport recourt à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable pour disposer de l'énergie électrique complémentaire nécessaire à ses besoins.

Les besoins en énergie électrique complémentaire du consommateur connecté au réseau électrique de moyenne tension de la distribution sont assurés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

L'énergie électrique complémentaire est fournie dans un cadre contractuel. Le tarif de fourniture de cette énergie et les modalités de son calcul sont fixés par voie réglementaire. Une copie des contrats conclus à cet effet est transmise à l'ANRE.

Article 11

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport élabore un code du réseau électrique national de transport fixant de manière non-discriminatoire les prescriptions techniques concernant les conditions de raccordement et d'accès au réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions ainsi que les règles concernant l'utilisation dudit réseau.

Préalablement à sa mise en œuvre, le code du réseau électrique national de transport, est soumis à l'ANRE, aux fins d'approbation. L'ANRE dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine pour se prononcer. Passé ce délai, le code du réseau électrique national de transport est réputé avoir été approuvé par l'ANRE.

Le code du réseau électrique national de transport est publié par l'ANRE par tout moyen approprié.

Sont fixées par voie réglementaire :

- les prescriptions techniques relatives aux conditions de raccordement et d'accès aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution ;
- les règles concernant l'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

Article 12

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport élabore des indicateurs de qualité auxquels doit répondre le réseau électrique national de transport en termes de sécurité, de fiabilité et d'efficacité. Ces indicateurs sont approuvés par l'ANRE préalablement à leur mise en œuvre.

Les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité élaborent des indicateurs de qualité du réseau électrique de moyenne tension de la distribution en termes de sécurité, de fiabilité et d'efficacité. Ces indicateurs sont communiqués à l'ANRE.

L'ANRE rend compte de la performance des indicateurs cités ci-dessus dans son rapport annuel d'activités.

Article 13

Le code de bonne conduite relatif à la gestion du réseau électrique national de transport est élaboré par le gestionnaire du réseau électrique national de transport et soumis à l'ANRE aux fins d'approbation. Ledit code réunit les mesures destinées à garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau électrique national de transport et à prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès au réseau électrique national de transport et aux interconnexions.

L'ANRE élabore, en concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, le code de bonne conduite relatif à la gestion du réseau électrique de moyenne tension de la distribution. Ledit code réunit les mesures destinées à prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès aux réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

L'ANRE assure le suivi du respect des codes de bonne conduite prévus ci-dessus et en rend compte dans son rapport annuel d'activités.

Chapitre V

Tarifcation

Article 14

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport et les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution sont fixés, selon les modalités fixées au présent chapitre, par l'ANRE.

Article 15

Le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport par les utilisateurs dudit réseau est fixé par l'ANRE, après avis du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Sont pris en compte dans la fixation du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport :

- les coûts liés à la conduite, l'exploitation, la maintenance, le développement et le renouvellement du réseau électrique national de transport. Ces coûts incluent les charges de capital y compris une juste rémunération des capitaux investis et les charges d'exploitation y compris les charges liées à la gestion des flux sur le réseau ;
- la contribution visée au A-1° de l'article 39 ci-dessus ;
- les coûts échoués, le cas échéant.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 55 de la présente loi, les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution sont fixés par l'ANRE, après avis du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 15 ci-dessus s'appliquent aux tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution.

TITRE II

AUTORITÉ NATIONALE DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Chapitre premier

Statut et missions de l'ANRE

Article 17

Il est institué, sous la dénomination «Autorité nationale de régulation de l'électricité», une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, régie par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 18

L'ANRE s'assure du bon fonctionnement du marché libre de l'électricité et régule l'accès des auto-producteurs au réseau électrique national de transport.

A cet effet, elle :

- approuve les périmètres, règles d'imputation et principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées visées à l'article 53 ci-dessus ;
- approuve le code du réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus ;
- approuve le programme pluriannuel des investissements du gestionnaire du réseau électrique national de transport et en assure le suivi de réalisation conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- approuve les règles et le tarif d'accès aux interconnexions conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus ;
- approuve les indicateurs de qualité auxquels doit répondre le réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus ;
- approuve les codes de bonne conduite et en assure le respect conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- fixe le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus ;

- fixe les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution conformément aux dispositions des articles 16 et 55 de la présente loi ;
- donne son avis sur le projet de cahier des charges du gestionnaire du réseau électrique national de transport conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- donne, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, son avis sur les demandes d'autorisation provisoire et les demandes d'autorisation de réalisation et d'utilisation des lignes directes de transport prévues respectivement aux articles 8 et 28 de la loi précitée n° 13-09.

Article 19

Outre les missions qui lui sont dévolues par l'article 18 ci-dessus, l'ANRE :

- donne son avis, à la demande du gouvernement, sur les projets de textes législatifs et réglementaires relevant des missions qui lui sont imparties ;
- peut, à son initiative ou à la demande du gouvernement, proposer à celui-ci des projets de textes législatifs ou réglementaires en relation avec le secteur de l'électricité ;
- peut réaliser toute étude sur le secteur de l'électricité et procéder à la publication, par tout moyen approprié, de toute information destinée à éclairer les acteurs du secteur de l'électricité, y compris les consommateurs ;
- peut, en cas de besoin, être saisie pour avis au sujet des tarifs de vente de l'énergie électrique par l'administration habilitée en vertu de la réglementation en vigueur à en fixer les tarifs de vente.

Article 20

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, l'ANRE est habilitée à demander, conformément aux dispositions de la présente loi, aux personnes soumises à son contrôle, notamment le gestionnaire du réseau électrique national de transport, les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, les utilisateurs du réseau électrique national de transport et les utilisateurs des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution, communication de tous documents et informations.

Article 21

L'ANRE est habilitée à effectuer à tout moment des contrôles sur pièces et sur place auprès des personnes soumises à son contrôle afin de s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

A cet effet, l'ANRE dispose d'agents assermentés.

Les contrôles effectués donnent lieu, après recueil des réponses des intéressés sur les observations formulées, à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports. Une copie en est notifiée aux intéressés.

Chapitre II*Organisation et fonctionnement de l'ANRE***Article 22**

Les organes de l'ANRE sont :

- le Conseil ;
- le Président ;
- le Comité de règlement des différends.

Article 23

Les membres du Conseil et du Comité de règlement des différends exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité. Ils perçoivent des indemnités fixées par décret.

Article 24

Les membres du Conseil et du Comité de règlement des différends sont astreints au secret professionnel sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Section première. – Du Conseil**Article 25**

Outre le Président nommé conformément à la législation en vigueur, le Conseil de l'ANRE se compose :

- de trois membres nommés par décret, le premier est choisi en raison de ses compétences en matière juridique, le deuxième en raison de ses compétences en matière financière et le troisième en raison de ses compétences dans le domaine de l'énergie ;
- de trois membres désignés par le président de la Chambre des représentants en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou dans le domaine de l'énergie ;
- de trois membres désignés par le président de la Chambre des conseillers en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou dans le domaine de l'énergie.

Les membres du Conseil, y compris le Président, sont nommés pour un mandat de six ans, renouvelable une seule fois.

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à plein temps.

Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public ou toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise opérant dans le secteur de l'énergie.

Les membres du Conseil ne peuvent être révoqués que lorsqu'ils commettent une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité visé au quatrième alinéa du présent article. La révocation du membre concerné est prononcée, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de l'ANRE, dans les mêmes formes que sa nomination.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 26

Le Conseil est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'ANRE.

A cet effet, le Conseil :

- arrête la politique générale de l'ANRE ;
- approuve le règlement intérieur de l'ANRE ;
- approuve, sur proposition du Président, l'organigramme de l'ANRE fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- approuve, sur proposition du Président, le statut, le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de l'ANRE ;
- désigne deux membres du Comité de règlement des différends conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessous ;
- nomme, sur proposition du Président, les directeurs de l'ANRE ;
- approuve le budget annuel de l'ANRE et les modifications pouvant y être apportées en cours d'exercice ;
- arrête les états de synthèse de l'ANRE ;
- statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;
- désigne l'expert-comptable chargé de l'audit annuel des comptes de l'ANRE, examine le rapport établi par l'expert-comptable et statue sur les observations formulées ;
- approuve le rapport annuel d'activités de l'ANRE ;
- fixe le taux de la contribution visée au A-1° de l'article 39 ci-dessous ;
- fixe le montant de la contribution visée à l'article 37 ci-dessous ;
- approuve le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'ANRE sous réserve du respect des principes prévus par la réglementation relative aux marchés publics.

Le Conseil peut demander, le cas échéant, au Président de l'ANRE de diligenter une enquête sur les faits relevant des missions dévolues à l'ANRE.

Article 27

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande de cinq de ses membres aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

Le Conseil délibère valablement lorsque sept au moins de ses membres dont le Président sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il estime l'avis utile.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par le règlement intérieur de l'ANRE.

Section II. – Du Président**Article 28**

Le Président gère et dirige l'ANRE.

A cet effet, il :

- préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- exécute les délibérations du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin ;
- saisit, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessous, le Comité de règlement des différends ;
- prononce, selon l'avis conforme du Comité de règlement des différends, les sanctions prévues par la présente loi ;
- représente l'ANRE à l'égard des tiers ;
- représente l'ANRE en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'ANRE ;
- propose au Conseil l'organigramme fixant les structures organisationnelles de l'ANRE et leurs attributions ;
- propose au Conseil le statut, le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de l'ANRE ;
- propose au Conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme à tous autres grades et emplois conformément à l'organigramme de l'ANRE et dans les conditions fixées par son statut du personnel ;
- prépare le projet de budget annuel et les modifications pouvant y être apportées en cours d'exercice ;
- approuve toute convention conclue par l'ANRE ;
- fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le Conseil ;
- prépare le projet de rapport annuel d'activités de l'ANRE qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel soumis à son autorité.

Section III. – Du Comité de règlement des différends**Article 29**

Le Comité de règlement des différends se compose des membres ci-après :

- un magistrat désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, président ;
- deux membres désignés intuitu personae par le Conseil de l'ANRE en raison de leur compétence dans le domaine juridique.

Les membres visés à l'alinéa précédent sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Sont incompatibles avec la qualité de membre du Comité de règlement des différends :

- les fonctions de membre du Conseil ;

– l'exercice de tout mandat électif ;

– la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise opérant dans le secteur de l'énergie.

Les membres du Comité de règlement des différends ne peuvent être révoqués que lorsqu'ils commettent une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité visés au troisième alinéa du présent article. La révocation du membre concerné est prononcée, selon les modalités fixées au règlement intérieur de l'ANRE, dans les mêmes formes que sa nomination.

Le membre nommé en remplacement du membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 30

Le Comité de règlement des différends est compétent pour connaître des différends entre le gestionnaire du réseau électrique national de transport et un utilisateur du réseau électrique national de transport ou entre un gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et un utilisateur du réseau électrique de moyenne tension de la distribution. Ces différends peuvent porter sur le raccordement, l'accès ou l'utilisation du réseau électrique concerné ou les interconnexions, notamment en cas de refus de raccordement ou d'accès au réseau électrique concerné ou en cas de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des conventions visées à l'article 8 ci-dessus.

Article 31

Le Comité de règlement des différends est saisi par le Président de l'ANRE, à la demande du Conseil, de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, de tout utilisateur du réseau électrique ou de toute autre personne intéressée.

Article 32

Le Comité de règlement des différends adresse la notification des griefs à la personne mise en cause selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'ANRE.

La personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification pour transmettre au président du Comité de règlement des différends ses observations écrites sur les griefs qui lui ont été notifiés.

Le Comité de règlement des différends procède à l'instruction des faits dont il est saisi et s'assure qu'une procédure contradictoire permettant aux parties concernées de présenter leur défense a été respectée durant l'instruction. Il peut convoquer et entendre la ou les personnes mises en cause et toute autre personne dont elle juge le témoignage utile.

A l'issue de l'instruction des faits dont il est saisi et dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, le Comité de règlement des différends rend son avis conforme. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé de deux mois.

Article 33

Le Comité de règlement des différends se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque deux au moins de ses membres sont présents. Les avis conformes du Comité sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 34

Les avis conformes émanant du Comité de règlement des différends sont motivés et soumis au Président.

Au vu des avis visés à l'alinéa précédent, le Président de l'ANRE prononce par décision les sanctions requises conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessous. Ces décisions sont notifiées aux parties intéressées.

Article 35

Les modalités de fonctionnement du Comité de règlement des différends sont fixées par le règlement intérieur de l'ANRE.

Article 36

Lorsque le Comité de règlement des différends, saisi conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, constate, après avoir diligemment, le cas échéant, une enquête, un des manquements ci-après, il met en demeure l'auteur de ce manquement pour y remédier dans un délai qu'il fixe :

- violation d'une disposition législative ou réglementaire relative au raccordement ou à l'accès au réseau électrique ou à son utilisation, commise par un utilisateur du réseau électrique, par le gestionnaire du réseau électrique national de transport ou par un gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;
- refus de communication à l'ANRE des données prévues à l'article 20 ci-dessus ;
- inobservation des clauses contenues dans les conventions visées à l'article 8 de la présente loi ;
- non-respect des règles d'imputation, des périmètres ou des principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées visés à l'article 53 ci-dessous.

Si l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé, le Président de l'ANRE prononce, selon l'avis conforme du Comité de règlement des différends, à son encontre l'une des sanctions ci-après :

- en ce qui concerne uniquement les utilisateurs des réseaux électriques, une interdiction temporaire d'accès aux réseaux électriques de très haute tension, haute tension ou moyenne tension ou aux interconnexions, pour une durée n'excédant pas un an ;
- dans tous les cas, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionnel à la gravité du manquement, à l'ampleur du dommage causé, à la situation de l'intéressé et aux avantages qui en sont tirés. Cette sanction ne peut excéder 3% du chiffre d'affaires, hors taxes, du dernier exercice clos portant sur le volume d'énergie injecté ou soutiré par les utilisateurs des réseaux électriques dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique. A défaut d'activité permettant de déterminer le plafond précité, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder un million (1.000.000) de dirhams.

En cas de récidive, la sanction pécuniaire est fixée, après une mise en demeure à l'intéressé conformément aux dispositions du présent article, à 5% du chiffre d'affaires, hors taxes, du dernier exercice clos portant sur le volume d'énergie injecté ou soutiré par les utilisateurs des réseaux électriques dans le cadre du marché libre de l'énergie électrique. A défaut d'activité permettant de déterminer ce pourcentage, le montant de la sanction pécuniaire est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) dirhams.

Est en état de récidive au sens du présent article toute personne qui, après avoir fait l'objet d'une sanction pécuniaire pour un manquement antérieur, en commet un autre dans les douze (12) mois qui suivent la date à laquelle la décision prononçant la sanction pécuniaire est devenue définitive.

Article 37

Les parties ayant saisi le Président afin de soumettre le différend au Comité de règlement des différends doivent acquitter une contribution versée à l'ANRE. Le montant de cette contribution est fixé par l'ANRE dans la limite d'un seuil fixé par voie réglementaire.

Article 38

L'ANRE met à la disposition du Comité de règlement des différends tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Chapitre III

Organisation financière et comptable

Article 39

Le budget de l'ANRE comprend :

A) – En recettes :

- 1° – une contribution proportionnelle aux sommes perçues par le gestionnaire du réseau électrique national de transport et par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité au titre respectivement du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport et des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution. Le taux de cette contribution est fixé par l'ANRE dans la limite d'un seuil fixé par voie réglementaire ;
- 2° – les dotations budgétaires versées par l'Etat, le cas échéant ;
- 3° – le produit des sanctions pécuniaires prévues par la présente loi ;
- 4° – le produit de la contribution visée à l'article 37 ci-dessus ;
- 5° – les dons et legs ;
- 6° – les recettes et produits divers perçus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B) – En dépenses :

- 1° – les dépenses de fonctionnement ;
- 2° – les dépenses d'investissement ;
- 3° – toutes autres dépenses en rapport avec les missions imparties à l'ANRE.

Article 40

Le Président est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'ANRE. Il peut instituer des sous-ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Article 41

L'ANRE tient sa comptabilité conformément aux dispositions de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992), telle qu'elle a été modifiée.

L'exercice comptable de l'ANRE commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les états de synthèse de l'ANRE sont approuvés par le Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 42

Les excédents de trésorerie de l'ANRE sont déposés auprès de la trésorerie générale du Royaume.

Article 43

Le recouvrement des créances de l'ANRE s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Chapitre IV

Du contrôle de l'ANRE

Article 44

Les dispositions de la législation relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ne sont pas applicables à l'ANRE.

Article 45

L'ANRE établit un rapport annuel sur ses activités qui fait l'objet de débat au Parlement.

Article 46

Un comptable détaché auprès de l'ANRE par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances assume auprès du Président les attributions dévolues au comptable public par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget de l'ANRE est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 47

L'ANRE doit se doter d'une structure d'audit interne chargée de contrôler le respect, par ses différents services, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités.

Cette structure rend compte de ses activités dans un rapport annuel qu'elle soumet au Conseil.

Article 48

Les comptes de l'ANRE sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un expert-comptable conformément à la législation en vigueur.

Le rapport d'audit est communiqué au Conseil.

L'expert-comptable est désigné pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Article 49

Les décisions de l'ANRE peuvent faire l'objet de recours en annulation devant le tribunal administratif de Rabat.

Chapitre V

Personnel de l'ANRE

Article 50

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'ANRE est dotée de fonctionnaires détachés des administrations et d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel.

L'ANRE peut faire appel, dans le cadre d'un contrat type arrêté par le Conseil, à des contractuels pour des missions déterminées et pour une période n'excédant pas deux ans, renouvelable une seule fois.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 51

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des systèmes d'information relatifs aux réseaux précités.

Article 52

Sont publiés au « Bulletin officiel » :

- le tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport visé à l'article 15 ci-dessus ;
- les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution visés à l'article 16 ci-dessus ;
- les avis conformes visés à l'article 32 ci-dessus ;
- le rapport annuel d'activités de l'ANRE visé à l'article 45 ci-dessus.

Article 53

Dans l'attente de confier la gestion du réseau électrique national de transport à une entité jouissant d'une personnalité morale distincte de celle de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, ce dernier tient, à titre transitoire, dans sa comptabilité, des comptes séparés au titre respectivement de l'activité de transport d'énergie électrique et de l'ensemble de ses autres activités. Ces comptes sont communiqués à l'ANRE.

Pour mettre en œuvre la séparation comptable prévue à l'alinéa précédent, l'Office national de l'électricité et de l'eau potable élabore et soumet à l'ANRE aux fins d'approbation :

- les périmètres respectifs des activités liées à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et, le cas échéant, aux autres activités de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- les règles d'imputation, parmi les périmètres précités, des postes d'actif et de passif ainsi que ceux des charges et produits ;
- les principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées.

Article 54

Le gestionnaire du réseau électrique national de transport assure, pour une période transitoire, la gestion des contrats d'achat d'électricité conclus entre l'Office national de l'électricité et de l'eau potable et les producteurs d'énergie électrique établis sur le territoire national ou à travers les interconnexions.

La période transitoire visée à l'alinéa précédent est fixée par voie réglementaire.

Article 55

A titre transitoire et dans l'attente de la mise en œuvre des mécanismes nécessaires pour le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution, chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est tenu, pendant une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de communiquer à l'ANRE les clés de répartition permettant de calculer les quotes-parts, dans les charges globales, revenant au réseau électrique de moyenne tension de la distribution, des charges communes, de l'investissement et de l'exploitation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la présente loi, les tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution sont fixés par l'ANRE, pendant la période précitée, sur la base des éléments prévus à l'alinéa précédent.

Chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité communique ses comptes officiels à l'ANRE.

Article 56

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, l'ANRE saisit le Conseil de la concurrence pour avis, si elle estime que les règles d'imputation, les périmètres et les principes déterminant les relations financières visés à l'article 53 ci-dessus peuvent donner lieu à des formes de discrimination, de subvention croisée ou de distorsion de la concurrence.

Article 57

Jusqu'à la publication du tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport au « Bulletin officiel », demeurent en vigueur, à titre transitoire, les tarifs applicables à l'utilisation du réseau électrique national de transport prévus par les conventions conclues entre l'Office national de l'électricité et de l'eau potable et les utilisateurs du réseau électrique concernés.

Article 58

Jusqu'à la publication des tarifs d'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution au « Bulletin officiel », demeurent en vigueur les tarifs applicables à l'utilisation des réseaux électriques de moyenne tension de la distribution prévus, le cas échéant, par les conventions conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité concernés et les utilisateurs des réseaux électriques.

Article 59

La présente loi prend effet six mois à compter de la date d'entrée en fonction effective des organes de l'ANRE. Toutefois, les articles relatifs à la création de l'ANRE entrent en vigueur à compter de la date de publication de ladite loi au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6472 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016).

Dahir n° 1-16-62 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 70-13 relative aux centres hospitalo-universitaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 70-13 relative aux centres hospitalo-universitaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1437 (24 mai 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

* * *

Loi n° 70-13

relative aux centres hospitalo-universitaires

Chapitre premier

Création, missions et attributions

Section première. – **Création**

Article premier

Il est créé dans chaque région siège d'une faculté publique de médecine et de pharmacie et, le cas échéant, d'une faculté publique de médecine dentaire, un centre hospitalo-universitaire sous forme d'établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné dans la présente loi par « le centre ».

Le centre est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents du centre, les dispositions de la présente loi et, de manière générale, les dispositions de la législation et la réglementation concernant les établissements publics et celles relatives au système de santé et à l'offre de soins.

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2

Chaque centre est composé d'établissements hospitaliers et/ou de soins.

La dénomination de chaque centre, son siège ainsi que les établissements le composant sont fixés par voie réglementaire.

Votre Garant d'Énergie Accessible, Equitable et Durable



Espace les patios, Bât. 2, 5^{ème} Étage,
Avenue Annakhil Hay Riad, Rabat

+212 537 56 31 83/84

www.anre.ma